

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :				
Togo, France et autres pays d'expression française				100 frs
Etranger : Port en sus				

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo
B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1990

- 3 mai — Loi n° 90 — 3 autorisant l'adhésion du Togo à l'accord international sur les bois tropicaux, signé à Genève, le 18 novembre 1983. 420
- 7 mai — Loi n° 90 — 6 autorisant la ratification de l'accord de transport aérien entre la République togolaise et la République Populaire Démocratique d'Ethiopie, signé à Lomé, le 10 août 1989. 420
- 7 mai — Loi n° 90 — 7 autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989. 420
- 7 mai — Loi n° 90 — 8 autorisant la ratification de l'accord portant création d'une commission mixte de coopération entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Fédérale du Brésil, signé à Brasilia, le 18 août 1988. 420

- 7 mai — Loi n° 90 — 9 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne, le 19 décembre 1988. 420

ORDONNANCES

1990

- 13 juin — Ordonnance n° 90 — 6 portant liquidation de la Caisse Nationale de Crédit Agricole. 421

DECRETS

1990

- 23 avr. — Décret n° 90 — 57 portant nominations dans l'ordre du Mono et dans l'ordre National du Mérite. 421
- 25 avr. Décret n° 90 — 59 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mono. 422
- 23 avr. Décret n° 90 — 60 portant promotion et nominations dans l'ordre national du Mérite. 425
- 16 mai — Décret n° 90 — 67 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. 426
- 17 mai — Décret n° 90 — 68 portant application de la loi n° 88-17 du 7 décembre 1988 créant le Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels. 426

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Arrêtés portant promotions dans le corps du personnel des forces armées togolaises. 428

CNCA

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêtés portant désignation coutumière de chefs de village. 435

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE FINANCES

1990

11 mai — Décision n° 526/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique. 436

11 mai — Décision n° 527/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du secrétariat de l'Union nationale des chefs traditionnels du Togo (U.N.C.T.T.). 435

29 mai — Décision n° 599/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général des impôts et des domaines. 436

29 mai — Décision n° 600/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. 436

29 mai — Décision n° 601/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 436

29 mai — Décision n° 602/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la régie nationale des eaux du Togo (R.N.E.T.). 435

29 mai — Décision n° 603/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 436

29 mai — Décision n° 604/MEF/FCS accordant une subvention aux établissements privés laïcs du Togo. 437

29 mai — Décision n° 605/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 436

29 mai — Décision n° 606/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.). 435

29 mai — Décision n° 607/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.). 436

30 mai — Décision n° 612/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général des impôts. 436

30 mai — Décision n° 613/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique. 436

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1990

10 mai — Arrêté n° 318/ENA portant organisation de la scolarité à l'école nationale d'administration 1990-1991. 437

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégration, titularisation, détachements, absence irrégulière et licenciement. 437

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1990

10 mai — Arrêté n° 8/METFP portant création des Brevets de Technicien (BT). 440

30 mai — Arrêté n° 9/METFP portant modalités d'évaluation et d'orientation en fin de la classe de seconde scientifique et technique. 442

Arrêté portant nomination. 443

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1990

10 mai — Décision n° 64/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'indemnités pour réparation de dommages au profit des propriétaires des maisons endommagées sur la frontière Togo-Ghana à Lomé. 443

29 mai — Décision n° 70/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la chambre du commerce. 444

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant nomination. 444

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Arrêtés portant nominations. 444

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

30 avr. — Arrêté n° 342/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Yebovi Andrew Elias. 445

2 mai — Arrêté n° 343/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. Sondou-Sim Péchelebia. 445

2 mai — Arrêté n° 344/MEF/CR accordant allocations familiales à M. Douti Bihemgli. 445

2 mai — Arrêté n° 345/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amedegnato Amoussouvi Vigniko. 446

2 mai — Arrêté n° 346/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Agholan Ségbedzi Yao. 446

2 mai — Arrêté n° 347/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Bouamey Massan. 446

2 mai — Arrêté n° 348/MEF/CR portant modification de taux de majoration pour enfants à M. Dadzie Kwaku Mênou Djanka. 446

2 mai — Arrêté n° 349/MEF/CR accordant des allocations familiales à M. Agbodjan Huedemuwa Akovi. 446

2 mai — Arrêté n° 350/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Douti Boukari Loropo. 447

2 mai — Arrêté n° 351/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Balega Alanon Agbanon. 447

2 mai — Arrêté n° 352/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Togou Léni.	447
2 mai — Arrêté n° 353/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kouso Moutekoum.	447
2 mai — Arrêté n° 354/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Badagbor Comlan.	448
7 mai — Arrêté n° 356/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu Lawson Teyi (Joseph).	448
7 mai — Arrêté n° 357/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mlle Palley Kouloum.	448
7 mai — Arrêté n° 358/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Combey-Adamah Adamavi.	448
7 mai — Arrêté n° 359/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Abotchi Nyona Ahoéley.	449
7 mai — Arrêté n° 360/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hobiam Agbéhouassi.	449
7 mai — Arrêté n° 361/MEF/CR portant modification de taux de majoration pour enfants à M. Follykoé Mensah (Claude)	449
7 mai — Arrêté n° 362/MEF/CR accordant allocations familiales à Mme Kpodar Ayoko (épouse Koumakou).	449
7 mai — Arrêté n° 363/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adja Bandja.	450
7 mai — Arrêté n° 364/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Combey Combiété.	450
7 mai — Arrêté n° 366/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Gbati Mani.	450
7 mai — Arrêté n° 367/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu Kouévi Kouassi.	450
7 mai — Arrêté n° 368/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assih Agoussoyé.	451
7 mai — Arrêté n° 369/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Halahoui Daou Badjam.	451
10 mai — Arrêté n° 391/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpenlinga Aguinmamoua.	451
10 mai — Arrêté n° 392/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Sanyogou Lamboni.	452
10 mai — Arrêté n° 393/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amegah Maktène Mollo Hassoh.	452
10 mai — Arrêté n° 394/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Barota-Banna Koussanta.	453
10 mai — Arrêté n° 395/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchakpassou Kokoutsé Mawussé.	453

10 mai — Arrêté n° 396/MEF/CR accordant allocations familiales à M. Kondiegue Kombaté Issaka.	453
10 mai — Arrêté n° 397/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbemadou Dosseh Kodjo.	453
10 mai — Arrêté n° 398/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Tahoulan Koini. Kéké (Emmanuel).	454
Arrêté portant approbation de rôles.	454

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1990

19 avr. — Arrêté n° 25/MENRS portant autorisation d'ouverture définitive d'une institution montesquieu.	462
18 avr. — Décision n° 46/MENRS portant fermeture de l'école privée laïque « TOGO NOUVEAU ».	462

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (pour la fourniture et l'installation de 200 pompes à motricité humaine et la formation ou recyclage d'artisans-réparateurs).	462
Avis d'appel d'offres (pour exécution d'environ 220 forages d'hydraulique villageoise dont les positifs seront équipés en ouvrages d'exploitation).	463
Avis d'appel d'offres (pour la fourniture de matériel d'entretien des ouvrages hydrauliques).	464
Avis d'appel d'offres (pour la fourniture de pneumatiques, de chambres à air et de batteries).	464
Avis d'appel d'offres (pour implantation de forages, contrôle et surveillance de travaux d'aménagement en hydraulique villageoise dans les régions de Kara et Savanes).	464
Avis d'appel d'offres (pour les travaux de construction de la direction régionale de l'Agence togolaise de Presse de Kara).	464
B.C.C.I (bilan au 30 septembre 1988/89)	465
UTB (bilan au 30 septembre 1989)	465
Récépissé de déclaration d'association.	466
Avis de perte d'un certificat d'inscription et de titre foncier	467

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****LOIS**

LOI n° 90-03 du 3 mai 1990 autorisant l'adhésion du Togo à l'Accord International sur les bois tropicaux, signé à Genève, le 18 novembre 1983.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion du Togo à l'Accord international sur les bois tropicaux, signé à Genève le 18 novembre 1983.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 mai 1990

général G. EYADEMA

LOI n° 90-06 du 7 mai 1990 autorisant la ratification de l'Accord de Transport Aérien entre la République togolaise et la République Populaire Démocratique d'Ethiopie, signé à Lomé, le 10 août 1989.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de transport aérien entre la République togolaise et la République Populaire Démocratique d'Ethiopie, signé à Lomé, le 10 août 1989.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 mai 1990

Général G. EYADEMA

LOI n° 90-07 du 7 mai 1990 autorisant la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 mai 1990

Général G. EYADEMA

LOI n° 90-08 du 7 mai 1990 autorisant la ratification de l'Accord portant création d'une Commission Mixte de Coopération entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Fédérale du Brésil, signé à Brasilia, le 18 août 1988.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord portant création d'une Commission Mixte de Coopération entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Fédérale du Brésil, signé à Brasilia, le 18 août 1988.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 mai 1990

Général G. EYADEMA

LOI n° 90-09 du 7 mai 1990 autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne, le 19 décembre 1988.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne, le 19 décembre 1988.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 mai 1990

Général G. EYADEMA

ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 90-06 du 13 juin 1990 portant liquidation de la Caisse Nationale de Crédit Agricole

Le président de la République,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat et du ministre du Développement rural,

Vu l'article 35 de la constitution,

Vu l'ordonnance n° 25 du 14 juin 1967 portant création de la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA),

Vu l'ordonnance n° 82-04 du 23 mars 1982 portant modification du statut juridique de la Caisse Nationale de Crédit Agricole,

Vu le décret 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement,

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier : Les dispositions de l'ordonnance n° 25 du 14 juin 1967 portant création de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, celles de l'ordonnance n° 82-04 du 23 mars 1982 portant modification de son statut, ainsi que tous les textes ou autres dispositions qui régissent cette institution sont abrogés.

Art. 2 : Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat procèdera à la nomination du liquidateur de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Art. 3 : L'actif de la Caisse Nationale de Crédit Agricole sera transféré à la nouvelle structure en cours de création, aux lieu et place de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Art. 4 : Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, le ministre du Développement rural et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 13 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET n° 90-57 du 23 avril 1990 portant nominations dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15.

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono :

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée :

Vu le décret n° 73-85 du 26 mars 1973 portant institution d'un ordre national du Mérite :

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de la Fête de la Victoire (24 avril 1990) les officiers des forces armées togolaises ci-après sont nommés dans l'ordre du Mono et dans l'ordre national du Mérite :

ORDRE DU MONO

Au grade d'officier (à titre étranger)

— Médecin-colonel Roux Paul — médecin-chef des F.A.T. — Lomé

— Lieutenant-colonel Champy Pierre Georges — chef de détachement de l'Assistance militaire technique — Lomé

— Lieutenant-colonel Laloue Gérard — directeur du collège militaire de Tchitchao — Kozah —

— lieutenant-colonel Reungoat Jean Alain Félix — commandant l'école militaire interafricaine d'Administration EMIA. — Lomé —

— Médecin-capitaine Deslanges Olivier Claude André — médecin des Forces Armées Togolaises — Lomé —

— Capitaine Pichon Christian — pilote, chef de l'escadrille hélicoptère. — Lomé —

Au grade de chevalier

— Capitaine Titikpina Atcha — commandant le Centre d'Entraînement des Troupes aéroportées : CETAP. — Lomé —

— Capitaine Tamele Barcola — officier des FAT — G.A.T.

— Capitaine Telou Yao — officier des FAT 2° B/EM. — Lomé —

— Capitaine Dotto Gowoe Dogbè — officier des FAT à la Gendarmerie nationale. — Lomé —

— Capitaine Bignang Kokou — officier des FAT à la Gendarmerie nationale. — Lomé —

— Capitaine Adabiokou Kokou Gadémon — officier -mécanicien. B.C.N. (Base Chasse Niamtougou.)

— Capitaine Ogou Koffi Monsi — officier des FAT 3° R.I.A. — Témédja —

— Capitaine Balli Wiyah Blakimwé — officier des FAT au Camp RIT — Lomé —

— Capitaine Logonda Piga — commandant de Compagnie. 2° R.I.A. — Lomé —

— Capitaine M'Beta Kabata — officier des FAT — R.C.G.P. — Lomé —

— Capitaine Faya Edéi — officier des FAT — R.P.C. — Kara —
 — Capitaine Edéou Mewekiwe Bilakani — officier des FAT. Camp RIT — Lomé —

Au grade de chevalier (à titre étranger)

— Capitaine Lavelaine Eric — officier assistant, conseiller du commandant de la F.I.R — Lomé —
 — Capitaine Amyot Daniel — pilote de chasse B.C.N. (Base Chasse Niamtougou.)
 — Capitaine Derel Benoît — conseiller technique artillerie — Lomé —

ORDRE NATIONAL DU MERITE

Au grade d'officier (à titre étranger)

— Commandant Bonsang Gilles — directeur de l'Ecole de Formation des sous-officiers des FAT 3^e R.I.A. — Témédja —
 — Commandant Grimal Bernard Yvon Gérard — directeur des Services des FAT — Lomé —
 — Commandant Cavarec André Marcel — pilote, chef des Moyens opérationnels B.T.L. — Lomé —

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-59 du 23 avril 1990 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
 Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;
 Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;
 Vu le décret n° 71-69 du 24 avril 1971 portant nominations dans l'ordre du Mono ;
 Vu le décret n° 72-122 du 26 avril 1972 portant nominations dans l'ordre du Mono ;
 Vu le décret n° 84-109 du 23 avril 1984 portant promotion et nominations dans l'ordre du Mono ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de la Fête de la Victoire (24 avril 1990) les personnalités ci-après sont promues ou nommées dans l'Ordre du Mono ;

Au grade d'officier (Promotions)

— Monsieur Bakpessi K. Abozou — professeur, secrétaire général à l'Université du Bénin — Lomé —
 — Madame Gbedema Kogbé Akuwa — présidente des revendeuses de cigarettes au grand marché — Lomé —

— Madame Gbedey Essi née Apaloo — fonctionnaire en retraite — Lomé —

— Madame Deckon Akuebavi née Comlan — revendeuse de tissus — Lomé —

— Monsieur Kinholé Lenovissi — attaché d'Administration, inspecteur des Affaires administratives au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité — Lomé —

Au grade d'officier (Nominations)

— Monsieur Abalo Adacanou — inspecteur de l'Education nationale, coordinateur des Projets Education du 1^{er} Degré en retraite — Lomé —

— Monsieur Adanlété Ayikoué Mékaéli — instituteur principal de classe exceptionnelle en retraite — Lomé —

— Madame Afanou-Yovo Sofonudé — artisane, membre du Comité de ville de Lomé

— Monsieur Agbédékpe-Dossou Legbadin — cultivateur, membre du Comité de ville de Lomé

— Monsieur Agbobli Edo Kodjo — docteur en Planification, directeur général de la Planification de l'Education — Lomé —

— Monsieur Akakpo Amouzouvi — professeur à l'U.B., maire de la ville de Lomé

— Monsieur Akakpo Ifadjèbè Amahou — journaliste, chef du Centre A.T.O.P. à Bafilo

— Madame Alipui Katy Yaakai — comptable à Lomé

— Monsieur Assoumatine Api Ahomare — administrateur de Radiodiffusion, directeur de cabinet du ministre de l'Information — Lomé —

— Monsieur Aziadapou Amakoé — secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle, chef du Service des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité — Lomé —

— Madame Daku Egue — revendeuse de tissus, conseillère du bureau de l'U.N.F.T. de Lomé

— Révérend-pasteur Diabo Kofi — pasteur à l'église évangélique — Lomé —

— Monsieur Djramédo Missiaménou Daté — ingénieur d'Agriculture en retraite, horticulteur — conseil, paysagiste à Lomé

— Madame Doni Akouwavi Nontou — Ménagère, conseillère du bureau de l'U.N.F.T. à Atakpamé

— Madame Fumey Akoèba née Vilarel — sage-femme en retraite — Lomé —

— Monsieur Gbarre Issa-Gnon — ingénieur des T.P. géomètre-expert foncier D.P.L.G. — directeur de la Cartographie nationale et du Cadastre — Lomé —

— Monsieur Gbikpi-Benissan Daté Fodio — professeur de l'Enseignement supérieur, directeur de l'Institut national des Sciences de l'Education de l'U.B. — Lomé —

— Révérende-sœur Gbikpi-Benissan Dédévi — religieuse des Sœurs de N.D.A., chargée des Œuvres sociales privées, Agou-Gare — Kloti —

— Monsieur Gnassingbé Kabissa — agriculteur à Pya — Kozah —

— Monsieur Kpadénou Foligan Koumondji — chef comptable, chef du Service Commercial à l'O.T.P. — Lomé

— Monsieur Kpini-Amégan Doh Kwami — fonctionnaire en retraite, ancien régisseur de la Télévision togolaise — Kloti —

— Chef Konkongmogou Laré — chef canton de Tampialim — Tône —

— Révérend-père Kuévi Akuété Pawu — curé de la paroisse des Saints Martyrs de l'Ouganda — Lomé —

— Monsieur Kuévi Assiongbon Sinou — contrôleur du Trésor, directeur du Service de Gestion du CASEF — Lomé —

— Monsieur Lassey Séwa Agbéko — inspecteur de l'Enseignement du 2^e degré en retraite — Lomé —

— Révérend-pasteur Numatékpou Kossi — pasteur de l'église évangélique — Atakpamé —

— Imam Oukpédjo Mohamed — Imam de Tchamba

— Monsieur Panou Koffi — journaliste — rédacteur en chef, directeur de la Télévision togolaise — Lomé —

— Monsieur Pocañam Mèwèba — professeur de l'Enseignement supérieur, doyen de la Faculté de Droit de l'U.B. — Lomé —

— Monsieur Quenum Ayaovi Mawudem — inspecteur de Jeunesse et Sports, conseiller technique du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture — Lomé —

— Madame Seddoh Nenevi Akuyo née Anthony — maître — assistante, directrice de l'Ecole supérieure de Secrétariat de Direction de l'U.B. — Lomé —

— Révérend-pasteur Seko Mensah Kwasi Gameli — pasteur de l'église évangélique — Lomé —

— Monsieur Tabiou Boukari — inspecteur de Jeunesse et Sports, préfet de Bassar

— Révérend-père Yog-Lambon Damigu — prêtre à la Mission catholique de Korbongou — Tône —

Au grade d'officier (nominations à titre étranger)

— Monsieur Autie René Yves — ingénieur commercial, conseiller technique du ministre du Commerce et des Transports — Lomé —

— Monsieur Bougon Jean Roger Gustave — entrepreneur, président-directeur général de la SOTEC — Lomé —

— Docteur Carsuzaa Michel — médecin-chef du Service de la Réanimation du CHU de Tokoin — Lomé —

— Monsieur Dahlem Alain — ingénieur conseil, conseiller économique au ministère du Plan et des Mines — Lomé —

— Monsieur Desecot Gilles — professeur de Mathématiques au Lycée de Tokoin — Lomé —

— Révérend-père Forment André Laurent Henri — curé de la paroisse Saint Antoine de Padoue — Lomé —

— Monsieur Goebel Serge — ingénieur agronome — chef Section génétique à l'I.R.C.T. de Kolokopé — Ogo —

— Monsieur Hourcade Pierre — contremaître — chaudronnier à l'O.T.P. — Kpémé —

— Monsieur Kassler Peter — coordinateur régional de SHELL Afrique et Proche-Orient — Londres —

— Monsieur Marguerat Yves — historien-géographe — chercheur à l'O.R.S.T.O.M. — Lomé —

— Monsieur Meurin Jean-Pierre Marie — président directeur général de SHELL Chimie — Paris —

— Monsieur Mohamed Hassanien Saleh — professeur d'arabe à la Faculté des Lettres de l'U.B., ancien conseiller de l'U.M.T. — Lomé —

— Docteur Motte Marc Léon Maurice Georges — médecin-chef de la Clinique médicale du C.H.U. de Tokoin — Lomé —

— Monsieur Rondel Gérard Marcel — hôtelier, directeur Afrique, Groupe Pullman Int. Hôtels — Lomé —

— Monsieur Rossi Georges — professeur de géographie à l'Université du Bénin — Lomé —

— Monsieur Rouge Michel — conseiller financier au ministère français de l'Economie et des Finances.

— Monsieur Siebrecht Detleff — économiste, conseiller économique au ministère du Plan et des Mines — Lomé —

— Monsieur Tournaire Claude Pierre — ancien directeur général de l'Union Togolaise de Banque à Lomé

— Monsieur Vergin Jean — restaurateur, directeur de l'Auberge Provençale — Lomé —

— Monsieur Waeger Helmut Arthur — géologue, conseiller à l'Université du Bénin — Lomé —

Au grade de chevalier

— Madame Adandogou Akossiwa Medzesiwo — institutrice en retraite, ancienne présidente régionale de l'U.N.F.T.-Zio — Tsévié —

— Feu Agba-Tadjali Akouloum — ancien directeur du Développement communautaire à Lomé (à titre posthume)

— Madame Agbessi Dovi Anyamessi — présidente des revendeuses de condiments au grand marché de Lomé, membre de l'U.N.F.T. — Lomé —

— Monsieur Agbodan Mavor Tetey — maître de conférences, doyen de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'U.B. (FASEG) — Lomé —

— Monsieur Agbomadji Yawo — ancien secrétaire cantonal du R.P.T. de L'Avé, secrétaire du Comité de ville de Kévé

— Monsieur Ajavon Ayi Kanligan — commerçant-hôtelier, propriétaire et directeur de l'hôtel La Paillote, membre du Comité de ville de Lomé

— Monsieur Akutey Kpakpo Mawuko Yayra — journaliste au service de presse de l'ambassade du Togo à Paris

— Monsieur Ali Docto — ingénieur des Travaux à l'O.P.T.T., secrétaire général du SYNPOSTEL, membre de la Commission exécutive de la C.N.T.T. — Lomé —

— Monsieur Andjo Tchamdja — ingénieur des Télécommunications, directeur général de l'O.P.T.T. — Lomé —

— Monsieur Aouissi Moukaïla — ingénieur des Travaux agricoles, chef secteur SONAPH-Agou — Kloti —

— Monsieur Aregba Ankoum — ingénieur géologue, directeur régional des Mines et de la Géologie à Kara — Kozah —

— Monsieur Ashiabor Kouassi Folly — inspecteur de l'Education nationale, coordonnateur national du Projet Appui à l'Enseignement technique — Lomé —

— Monsieur Assinguime Kodjo — commissaire principal de police, directeur de cabinet du ministre de la Justice — Lomé —

— Monsieur Atcholi Kao — commis d'Administration, secrétaire du conseil de préfecture d'Assoli — Bafilo —

— Monsieur Atte-Oudeyi Issa-Atcha — commerçant, conseiller du bureau de l'U.M.T. — Lomé —

— Docteur Awissi Dayoka — médecin-microbiologiste — inspecteur, président du Comité national de Lutte contre le SIDA, directeur de l'Institut national d'Hygiène — Lomé —

— Madame Baba Yaba née Djabare — ménagère, ancienne présidente régionale de l'U.N.F.T.-Oti — Mango —

— Monsieur Bako Mahmoud — inspecteur de l'Enseignement du 1^{er} degré de Tchaoudjo-Nord — Sokodé —

— Monsieur Batchassi Easo — ingénieur agronome, directeur général de l'O.N.A.F., secrétaire confédéral chargé des Unités de production C.N.T.T. — Lomé —

— Monsieur Bidamon Egbao — maître-assistant à l'Université du Bénin, directeur du Centre national des Œuvres universitaires (CNOU) — Lomé —

— Madame Bide Malabawéna épouse Anaté — commerçante, conseillère du Bureau régional de l'U.N.F.T.-Kozah — Kara —

— Madame Biladama Amiéto Mendé — commerçante, conseillère du Bureau régional de l'U.N.F.T.-Tchaoudjo — Sokodé —

— Madame Bitchindi Tcharalo épouse Awesso — couturière au C.H.R. de Kara, membre du Bureau régional de l'U.N.F.T. — Kozah —

— Monsieur Boroze Tcha Lasigaisi — inspecteur des douanes, chef de bureau des douanes de Lomé-Port

— Monsieur Boukari Mahama — ingénieur des Travaux de Télécommunications, chef Subdivision des Télécommunications — Lomé —

— Monsieur Boukari Yaya — professeur, directeur de l'Office du Bac, Université du Bénin — Lomé —

— Madame Creppy Dédé Gamélé épouse Sivomey — revendeuse de tissus, membre de la Commission politique de l'U.N.F.T. — Lomé —

— Monsieur Diogo Kodjo Ayodélé — fonctionnaire en retraite, commissaire national adjoint de la J.R.P.T. à la formation au scoutisme — Lomé —

— Monsieur Eklou Kossi Womenyao — statisticien — contrôleur des Impôts, chef secrétariat à la Direction de la Statistique — Lomé —

— Monsieur Evoda Kodjo Dengblé — inspecteur du Trésor, chef de la Division administrative et des Etudes — Lomé —

— Madame Gbati-Mani Mariama — commerçante, vice-présidente de l'Amicale des Femmes Bassar à Lomé U.N.F.T. — Lomé —

— Monsieur Gbeassor Messanvi — professeur à l'U.B. au département de la Physiologie animale — Lomé —

— Monsieur Hévi-Doglan Agbézue — inspecteur du Travail, chef de l'Inspection régionale du Travail et des Lois sociales des Savanes — Dapaong —

— Professeur Hodonou Kossi Assogba Sêdêté — médecin-inspecteur, médecin-chef du Service gynéco-obstétrique au C.H.U. de Tokoin — Lomé —

— Monsieur Hounza Kodjo — journaliste à Radio-France Internationale — Paris —

— Monsieur Kazi Dadja — professeur de lycée et collègue, proviseur du Lycée du 24 Janvier — Lomé —

— Monsieur Ketomagnan Gameli — technicien du Tourisme et de l'Hôtellerie, chef Division des Hôtels et des Etablissements assimilés à la Direction du Tourisme — Lomé —

— Monsieur Kondi Tchandikou — professeur d'E.P.S. à l'E.N.I. de Notsé — Haho —

— Monsieur Kpakote Ganyo Kwami — professeur, directeur de l'Ecole supérieure d'Agronomie de l'Université du Bénin — Lomé —

— Monsieur Kpenougou Yayo — journaliste, directeur de la Radiodiffusion de Kara — Kozah —

— Madame Kpodar Ayoko Secrétaire-dactylographe au ministère de l'Information — Lomé —

— Madame Kpodar Dédé née Houédakor — employée de bureau à la présidence de la République — Lomé —

— Monsieur Laré Diogbéne — téléphoniste à l'O.T.P.-Kpémé

— Monsieur Lokossou Gagnaglo Dotsè — employé de bureau à la présidence de la République en retraite — Lomé —

— Monsieur Mabalo Dickliwè — inspecteur du Travail et des Lois sociales, chef service de la Main-d'Œuvre — Lomé —

— Monsieur Midamou Djiwa — inspecteur du travail, chef Division statistique et Documentation à la Direction générale du Travail — Lomé —

— Madame Nanevi Afiwa — présidente des revendeuses de farine de blé, U.N.F.T. — Lomé —

— Monsieur Pini Baliki Méwunesso — technicien supérieur du Développement, directeur du Financement du Plan — Lomé —

— Madame Radji Djèminatou — présidente des revendeuses de pièces détachées au grand marché de Lomé, U.N.F.T. — Lomé —

— Monsieur Reinhardt Kossi — administrateur civil, directeur des Sports scolaires et universitaires — Lomé —

— Monsieur Seshic Sevena Biaya — journaliste, directeur de l'Agence togolaise de Presse — ATOP — Lomé —

— Monsieur Sikpa Yawo Atsouvi — économiste-gestionnaire, chargé d'Etudes au ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat — Lomé —

— Madame da Silveira Akolé, épouse Gregorio — adjoint administratif, secrétaire à la Direction générale des Mines — Lomé —

— Monsieur Soule Komi — administrateur civil, directeur du Protocole et des Affaires consulaires au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération — Lomé —

— Professeur Soussou L. Batoma — médecin-inspecteur, médecin-chef du Service de Cardiologie, coordinateur des Services médicaux au C.H.U. de Tokoin — Lomé —

— Monsieur Tanta Mananwayabe Lebem — zootechnicien, directeur du Projet Ranch de l'Adélé à Atakpamé

— Monsieur Tchao Badanadu Ago — journaliste au service de presse à l'ambassade du Togo à Paris

— Monsieur Tobi Mensah Kpoti — adjoint technique d'Agriculture, chef des sections de Physique et Maintenance aux laboratoires de Cacavéli de l'Institut national des Sols — Lomé —

— Madame Tsogbé Yawa Tognéviadzi née Tsitse — employée à la Direction générale de Togopharma à Lomé, ancienne présidente de l'U.N.F.T. — Kloto

— Monsieur Zinsou Sénouvo Agbota — conseiller culturel, directeur de la Troupe nationale — Lomé —

Art. 2 Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-60 du 23 avril 1990 portant promotion et nomination dans l'Ordre National du Mérite

Le président de la République,

Vu la constitution spécialement en son article 15 ;
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 73-85 du 26 mars 1973 portant institution d'un ordre national du Mérite ;
Vu le décret n° 84-111 du 23 avril 1984 portant nominations dans l'ordre national du Mérite ;
Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier : A l'occasion de la Fête de la Victoire (24 avril 1990) les personnalités ci-après sont promues ou nommées dans l'Ordre National du Mérite :

Au grade d'officier

— Monsieur Gbakenou Kodjo Aboèoudja — ancien secrétaire régional du R.P.T. d'Amou et Wawa, conseiller technique au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture — Lomé —

— Madame Adjévi Akua née Lafonékou — présidente des revendeuses d'assiettes émaillées au grand marché de Lomé, U.N.F.T. — Lomé —

— Monsieur Akakpo Kangni — ingénieur principal de classe exceptionnelle des Eaux et Forêts, directeur des Productions forestières — Lomé —

— Monsieur Akakpo Menoukon Komlan — employé au ministère de la Jeunesse, des Sports en retraite, président de la Fédération togolaise de Cyclisme — Lomé —

— Madame Arouna Fatouma épouse Mamah-Abdoulatif — commerçante, membre du bureau régional de l'U.N.F.T.-Tône — Dapaong —

— Monsieur Dogbé-Tomi K. H. Agbenuna — ingénieur des Eaux et Forêts, ancien secrétaire du R.P.T. du Golfe — Lomé —

— Madame Dzeffi Awoyo — revendeuse de tissus, membre du bureau de l'U.N.F.T. — Lomé —

— Madame Kambia Bibozoué épouse Birregah — institutrice, directrice de l'école primaire publique de Kodjoviakopé — Lomé —

— Madame Kangni Kayi — revendeuse de tissus, conseillère du bureau de l'U.N.F.T. — Lomé —

— Monsieur Kombio-Assiongbon Kokou Dansou — employé de bureau en retraite, ancien adjoint au secrétaire du Conseil des ministres à la présidence de la République — Lomé —

— Monsieur Lakpassah Bakpatenia — conducteur d'engins lourds à l'O.T.P. — Hahotoe —

— Madame Lawson-Ahluivi Akoko, épouse Yigan — revendeuse de tissus, conseillère du bureau régional de l'U.N.F.T. — Lomé —

— Monsieur Messa-Gavo Anani 1 otekpomawu — instituteur principal, secrétaire du Comité de ville de Notsé et président du Conseil de préfecture du Haho

— Monsieur Moumouni Abdou-Kérim — ingénieur adjoint des Eaux et Forêts, directeur régional de l'Environnement des Savanes à Mango — Oti —

— Monsieur Pihoun Messanvi Allowou — exploitant agricole à Tohoun, secrétaire sous-régional du R.P.T. de la sous-préfecture du Moyen-Mono

— Madame Pinidi-Abaladoussi Yom — présidente des revendeuses de légumes au marché du Centre Communautaire de Tokoin-Gbonvié, U.N.F.T. — Lomé —

— Monsieur Tohoun Mègnissè — employé de bureau, chef de secrétariat à la Direction régionale de l'Environnement de la Centrale (D.R.E.C.) — Sokodé —

Au grade de chevalier

— Monsieur Agboblí Codjo — topographe-dessinateur, membre du Comité d'animation politique de Yoto — Tabiligbo —

— Madame Anani-Houngbédji Adjowa, épouse Dégbé — adjoint administratif, secrétaire au ministère du Travail et de la Fonction publique — Lomé —

— Monsieur Anidou Abeke Wara — infirmier d'Etat de classe exceptionnelle, chef service du bureau des Entrées du C.H.R. de Sokodé

— Monsieur Assih Kpatcha — machiniste à l'Editogo — Lomé —

— Madame Bakom Madjakéla — secrétaire au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération — Lomé —

— Monsieur Dogbé-Tomi Koffi Viwonou — attaché d'Administration, directeur administratif et financier des C.F.T. — Lomé —

— Monsieur Idrissou Komi — maître d'hôtel au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération — Lomé —

— Monsieur Kagnaya Bassi — professeur de lycée, directeur de cabinet du ministre de l'Enseignement technique et professionnel — Lomé —

— Monsieur Kokou-Tchri Kouami — agent de Constatation des douanes, secrétaire particulier du ministre de l'Economie et des Finances — Lomé —

— Monsieur Kolani Wankati — chef jardinier à la présidence de la République — Lomé —

— Monsieur Makedjene Tirhoua Arkoum — jardinier à la présidence de la République — Lomé —

— Monsieur Songo Koffi — planton au ministère de l'Enseignement technique et professionnel — Lomé —

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-67 du 16 mai 1990 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de sa visite au Togo, Monsieur Ismaël Serageldin, directeur de la Banque Mondiale est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 mai 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-68 du 17 mai 1990 portant application de la loi n° 88-17 du 7 décembre 1988 créant le Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels

Le président de la République,

Sur rapport du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu l'article 15 de la Constitution ;

Vu la loi n° 88-16 du 23 novembre 1988 modifiant certaines dispositions de la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

Vu la loi n° 88-17 du 7 décembre 1988 portant création d'un fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels ;

Vu la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts ;

Vu le décret 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (METFP) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Chapitre premier : Modalités d'intervention du fonds

Article premier : Le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

Art. 2 : L'appui financier du Fonds est accordé aux institutions, organismes et entreprises intervenant dans l'étude, la conception et la réalisation des programmes d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels.

Art. 3 : Le bénéficiaire de l'appui financier doit être un établissement de formation agréé par le ministère, un organisme, une entreprise ou une société régulièrement enregistrée au Togo dont le projet est jugé conforme à la politique togolaise en matière d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels.

Art. 4 : Le demandeur de l'appui financier doit soumettre un dossier de projet au président du comité de gestion du fonds. La composition du dossier sera fixée par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 5 : La décision du comité de gestion doit intervenir dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de la demande de financement.

La notification de la décision d'octroi d'un appui financier précise les conditions d'intervention du fonds et des services concédés ainsi que les obligations qui en découlent pour le bénéficiaire.

Art. 6 : L'accord de financement est signé conjointement par le bénéficiaire et le président du comité de gestion, et approuvé par le ministre chargé de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

Art. 7 : Le bénéficiaire d'un appui financier, qui aurait usé de fausses déclarations ou aurait utilisé les sommes allouées à des fins autres que celles indiquées dans son dossier, est passible des peines prévues, selon le cas, aux articles 108 et 106 du Code pénal.

Il est tenu de restituer les sommes indûment perçues.

CHAPITRE II : Ressources du fonds

Art. 8 : Les ressources du fonds comprennent :

— 1 % des salaires distrait du produit de la taxe sur les salaires, tel que défini à l'article 175 du Code général des impôts,

— des ressources diverses :

- * d'autres dotations éventuelles du fonds ;
- * les produits de placement des ressources du fonds ;
- * les dons et legs.

Art. 9 : La direction générale des impôts est chargée de liquider trimestriellement les prélèvements de la taxe sur les salaires destinés au fonds.

La direction générale du trésor et de la comptabilité publique est chargée de verser directement les montants ainsi prélevés au compte du fonds ouvert à cet effet.

Art. 10 : Les ressources du fonds sont placées auprès des banques de la place choisies par le comité de gestion.

CHAPITRE III : Gestion du fonds

Section 1 : Comité de gestion

Art. 11 : L'administration du fonds est assurée par un comité de gestion conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 88-17 du 7 décembre 1988.

Ce comité est assisté d'un secrétaire exécutif.

Art. 12 : Le comité de gestion décide des interventions du fonds et en contrôle l'exécution. Il est seul habilité à accorder un appui financier après examen des dossiers, sur la base des critères qui auront été définis par arrêté du ministre de tutelle.

Il délibère de toutes les questions intéressant le fonds.

Art. 13 : Avant le début de chaque exercice, le comité de gestion arrête le budget du fonds équilibré en recettes et en dépenses, lequel doit être approuvé conjointement par le ministre chargé de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels et le ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 14 : Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président ou à la demande de quatre de ses membres, au ministère de tutelle ou en tout autre lieu du territoire du Togo indiqué dans la lettre de convocation.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du comité huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Art. 15 : Le comité de gestion délibère valablement lorsque cinq (5) au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité de gestion peut appeler à siéger, à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions.

Art. 16 : Les conditions et modalités de fonctionnement du comité de gestion du fonds seront définies dans un Règlement Intérieur approuvé par arrêté du ministre de tutelle.

Section 2 : Administration du Fonds

PRESIDENCE DU COMITE

Art. 17 : Le président du comité de gestion ou son représentant convoque et préside les réunions dudit comité.

Art. 18 : Le président du comité représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, pour l'accomplissement de ces attributions, donner délégation au secrétaire exécutif du fonds.

Art. 19 : Le président du comité est l'ordonnateur des dépenses du fonds. Les ordres de recettes et de paiement doivent recevoir le visa préalable d'un contrôleur financier nommé par le ministre de l'Economie et des Finances.

SECRETARIAT EXECUTIF DU COMITE

Art. 20 : Le secrétariat exécutif du comité est dirigé par un secrétaire exécutif.

Art. 21 : Le secrétaire exécutif est nommé par arrêté du ministre de tutelle pour une période de deux ans renouvelable après évaluation de sa gestion.

Art. 22 : Le secrétaire exécutif est placé sous l'autorité directe du comité de gestion. Il est assisté d'un personnel d'appui recruté par le comité de gestion.

Art. 23 : Le secrétaire exécutif est chargé d'instruire, pour le compte du comité, les dossiers de demande d'appui du fonds du point de vue technique, économique et financier.

Il est également chargé de suivre l'exécution des projets qui font l'objet des interventions du fonds.

Art. 24 : Avant le début de chaque exercice, le secrétaire exécutif présente à l'examen du comité de gestion un projet de budget.

Art. 25 : Dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, le secrétaire exécutif présente à l'examen et à l'approbation du comité de gestion :

- le rapport d'activité de l'exercice,
- la situation des ressources et des engagements du fonds.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Art. 26 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 27 : Toutes autres mesures d'application relatives au fonctionnement du fonds seront définies par arrêté du ministre chargé de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

Art. 28 : Le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mai 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETES ET DECISIONS

PROMOTIONS

ARRETE n° 5/PR/MDN du 19/1/90 — Les officiers dont les noms suivent en service dans les forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1990, sont promus aux grades ci-après à compter du 1^{er} janvier 1990.

INFANTERIE TOGOLAISE

Au grade de lieutenant-colonel

Commandant

Gnassingbé Toyi

Au grade de commandant

Capitaine

Kelelen Kpatcha

Au grade de capitaine

Lieutenants

Bali Blakmwé
Faya Edéi

Au grade de lieutenant

S/Lieutenants

Kadangah Abalo
Bakali Badibawu
Kegnon Kodjo

Au grade de sous-lieutenant

— Agba Napo Djoré
Apédo Kodjo Ekpé
Bataba Gandah
Takouna K. Koffi
Digberekou N'Moilaou
Samie Alou
Alognon Ayité
Koumedjro Messankpon
Sogoyou Cossi
Defly Kossi
Adjitowou Komlan
Kodjo Kagnarim
Katangah Essodina
Kanayema Koffi
Lamboni Bagbarboua
Tabate Seltou
Dogbé K. Afatsawo

Au grade de médecin-sous/lieutenant

— Afatsawo Komivi

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

Au grade de sous-lieutenant

Agba Gnandi

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade de lieutenant de vaisseau (capitaine)

Ens. de Vaisseau de 1^{re} Cl.

Adzo Vinyo

Au grade de l'enseigne de Vaisseau de 2^e Cl. (S/LT)

— Brangama Limadaba
Kafechina Sangbala

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade de sous-lieutenant

Talaki Kébalo

Arrêté n° 6/PR/MDN du 19/1/90 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1990, sont promus aux grades ci-après à compter du 1^{er} janvier 1990.

INFANTERIE TOGOLAISE

Au grade d'adjudant-chef

Adjudant

— Banawaï Tétouwala, mle 2 777 R.G.P.

Au grade de sergent-chef

Sergents

Gnagli Yao, mle 2 246 3^e RIA
Agbodan Têtêvi, mle 0 807 E.M.G.
Adjété Mayi, mle 4 985 R.S.A.
Nabiliwa Abalo, mle 0 398 R.S.A.
Awizoba Pitchidi, mle 1 915 R.G.P.
Tchaman Sindjalim, mle 1 677 2^e RIA
Adjere Télabé, mle 2 107 R.P.C.
Akakpo Adani, mle 1 840 R.P.C.
Tchalla Koffi, mle 0 411 Douane
Adawosso Kodjovi, mle 2 938 F.I.R.
Chaoussi Aliassou, mle 4 347 3^e B.I.
Tamatekou Kokouvi, mle 1 810 1^e B.I.

*Au grade de sergent**Caporaux et chefs*

Takouda Ankou, mle 8 824 R.P.C.
 Albder Kokou, mle 8 663 E.M.G.
 Signan Edjamtoli, mle 9 561 R.S.A.
 Sangam Essohanam, mle 8 684 R.S.A.
 Kuloh Kodjo, mle 8 993 E.M.G.
 Koumaka Touroum, mle 10 591 C.P.T.
 Amégnran Ayi, mle 10 272 E.M.G.
 Moukpe Aklesso, mle 10 632 Douane
 Ouadja Gbandi, mle 10 661 Douane
 Akarim Warakoum, mle 9 375 E.M.G.
 Baragou Bamana, mle 9 413 E.M.G.
 Baka Yoma, mle 8 896 E.M.G.
 Simbia Kpatcha, mle 9 078 2° RIA
 Gnakou Bouwessodjo, mle 8 662 E.M.G.
 Aradjo Batayama, mle 7 589 C.P.T.
 Mawussi Kodjo, mle 7 595 R.S.A.
 Badabon Bètéma, mle 1 950 2° B.M.
 Kozoh Tchamdja, mle 2 900 R.G.P.
 Gado Dodja, mle 4 836 F.I.R.
 Efabi Komlan, mle 1 865 3° B.I.

*Au grade de caporal-chef**Caporaux*

Ekpé Eféményo, mle 2 820 R.G.P.
 Bodjona Kossi, mle 4 344 2° B.M.
 Arigbe Atcha, mle 4 300 R.S.A.
 Poko Evalo, mle 1 650 R.S.A.
 N°Tchou Anani, mle 2 913 1° B.I.
 Atti Kpégounou, mle 4 302 F.I.R.
 Afognowou Kouma, mle 2 323 GANUPT
 Badema Abagoa, mle 4 313 2° RIA
 Katanga Komlan, mle 3 033 3° RIA
 Yaketa Maman, mle 3 978 R.P.C.
 Kaxo Améwulo, mle 5 780 R.P.C.
 Limaziè Edjarè, mle 4 429 C.M.T.
 Abossi Toyi, mle 3 441 Douane
 Lakassa Tchao, mle 4 243 2° Bureau
 Adjito Amidou, mle 1 559 C.P.T.

*Au grade de caporal**Soldats*

Patchali Kao, mle 6 789 2° B.M.
 Assoumatine Gnombré, mle 6 003 2° B.M.
 Assima Mabaféi, mle 1 938 R.S.A.
 Napangou Garime, mle 2 147 R.S.A.
 Attiogbé Kossi, mle 1 106 R.S.A.
 Ayatou Awénim, mle 7 000 R.S.A.
 Kolon Yoma, mle 5 930 R.S.A.
 Ayeta Sékpaté, mle 1 911 1° B.I.
 Betema Kpatcha, mle 5 870 1° B.I.
 Assenam Akpétou, mle 2 932 R.G.P.
 Mawouna Komi, mle 6 259 R.G.P.

Awanta Matomtabéna, mle 6 416 R.G.P.
 Gnonfougou Faïkanbine, mle 7 522 F.I.R.
 Kampos Douti, mle 4 860 F.I.R.
 Lokou Mahiréga, mle 7 537 F.I.R.
 Lamboni Djatok, mle 7 175 F.I.R.
 Batta Koffi, mle 7 324 F.I.R.
 Bawa Gnatou, mle 7 328 F.I.R.
 Dédji Ekouglénou, mle 4 217 2° RIA
 Agbé Komlan, mle 5 690 3° B.I.
 Toffah Nuadé, mle 4 064 3° RIA
 Alade Agnonam, mle 4 189 3° RIA
 Ouro-Agouda Agoro, mle 5 378 3° RIA
 Nafang Djambago, mle 7 544 4° RIA
 Saguinta Badibaham, mle 5 631 R.P.C.
 Katimboa Barandawane, mle 5 910 R.P.C.
 Lassindala Badaka, mle 6 702 R.P.C.
 Alandja Maraho, mle 5 551 R.P.C.
 Pesse Tagba, mle 6 800 Mus. RPC.
 Togaba Kwassi, mle 5 610 Mus. RPC.
 Adokpo Kokou, mle 6 159 C.N.I.
 Andoue Mita, mle 8 870 C.M.T.
 Wenkourama Koffi, mle 6 971 Douane
 Sama Tchapo, mle 7 708 2° Bureau
 Tchagnirou Djéri, mle 8 116 2° Bureau
 Tchibou Nandja, mle 7 490 E.M.G.
 Douti Yendouhame, mle 7 519 R.S.A.
 Ahlo K. Koussou, mle 5 172 R.S.A.

*A l'emploi de 1^{re} classe**2^e classe*

Kao Madjatoum, mle 5 909 1° B.I.
 Matou Bessan, mle 5 734 1° B.I.
 Laré Koffi, mle 9 628 1° B.I.
 Bataba Banaguélé, mle 7 892 R.S.A.
 Djamo Agnidé, mle 6 550 R.S.A.
 Ganda Yao, mle 7 376 R.S.A.
 Kpassike Taya, mle 7 446 R.S.A.
 Gouma Napo, mle 6 219 R.S.A.
 Arégba Adjé, mle 9 607 R.S.A.
 Lamboni Nakoudjé, mle 5 496 R.S.A.
 Poutouli Boyodi, mle 9 066 2° B.M.
 Dégbotsé Komivi, mle 8 782 2° B.M.
 Limeya Kodjo, mle 8 803 2° B.M.
 Télébagan Komi, mle 9 339 2° B.M.
 Gbeague Lari, mle 9 620 2° B.M.
 Amégadzi Koffi, mle 11 073 R.S.A.
 Talaki Kaffo, mle 3 346 R.G.P.
 Kpatcha Agba, mle 3 087 R.G.P.
 Atafalgui Wédé, mle 5 365 R.G.P.
 Assih Pawélani, mle 6 399 R.G.P.
 Tchoyi Kpatcha, mle 2 386 R.G.P.
 Tagba Atbanim, mle 5 403 R.G.P.
 Kpanté Nandja, mle 8 501 R.G.P.
 Amana Abalo, mle 6 378 R.G.P.
 Akpala Magnini, mle 3 664 R.G.P.
 Adjolo Kparou, mle 2 968 R.G.P.
 Alawia Kpassagou, mle 6 360 R.G.P.
 Nakodja Nikabi, mle 2 613 R.G.P.

Aboum Nimbila, mle 6 316 R.G.P.
 Takougnadi Bagnidouléou, mle 3 922 R.G.P.
 Lindeyou Kaziwa, mle 6 708 F.I.R.
 Komou Biléou, mle 7 982 F.I.R.
 Ewaro Bilakani, mle 8 348 F.I.R.
 Nassama Soda, mle 7 425 F.I.R.
 Mara Kokou, mle 7 412 F.I.R.
 Awoussi Kossi, mle 7 858 F.I.R.
 Mazou Yoma, mle 8 015 F.I.R.
 Walla Kpatcha, mle 7 499 F.I.R.
 Laré Gouma, mle 7 533 F.I.R.
 Kombaté Yendoutié, mle 7 780 F.I.R.
 Minza Kossi, mle 9 018 GANUPT
 Kpessé Komi, mle 2 906 GANUPT
 Abalodo Magnitouféi, mle 9 350 GANUPT
 Agba Lém, mle 4 277 GANUPT
 Massayou Gnamgba, mle 7 411 GANUPT
 Kadanga Ayowa, mle 8 957 2° RIA
 Kadangawissi Akalébou, mle 8 958 2° RIA
 Lakougnon Sama, mle 8 800 2° RIA
 Akou Pitalounani, mle 8 854 2° RIA
 Pentem Komi, mle 8 815 2° RIA
 Ganda Kodjo, mle 8 233 2° RIA
 Koudjaki Pia-Abalo, mle 9 695 2° RIA
 Gnassingbé Essoyomêwè, mle 9 948 3° B.I.
 Kontre Akonlimbré, mle 10 214 3° B.I.
 Nambou Kpandja, mle 1 000 3° B.I.
 Dotsekou Mawugnon, mle 9 738 3° B.I.
 Samani Nabine, mle 10 698 3° B.I.
 Kpiki Adémateng, mle 3 095 3° RIA
 Simdagna Tchaou, mle 9 336 3° RIA
 Adjogblé Sébouabé, mle 4 626 3° RIA
 G'Meba Tissim, mle 7 363 3° RIA
 Egbele Dadjia, mle 6 557 3° RIA
 Gaglo Amédji, mle 6 111 3° RIA
 Simbia Nabikou, mle 10 910 4° RIA
 Douti Damigou, mle 9 618 4° RIA
 Adéwui Essovedam, mle 10 373 4° RIA
 Dissane N'Poh, mle 10 814 4° RIA
 Agade Djigbodè, mle 10 163 4° RIA
 Asso Yao, mle 5 852 R.P.C.
 Gbessa Yao, mle 5 721 R.P.C.
 Bouweneke Kossi, mle 5 613 R.P.C.
 Tchourou Piou, mle 5 584 R.P.C.
 Kamina Madkoum, mle 5 912 R.P.C.
 Sebabi Ali, mle 6 835 R.P.C.
 Bidamon Kpatcha, mle 3 707 R.P.C.
 Zomenou Koadjo, mle 5 615 R.P.C.
 Amana Elakissima, mle 6 382 R.P.C.
 Vlavo Amévi, mle 3 544 R.P.C.
 Awidina Akilè Easo, mle 9 401 C.N.I.
 Mamah Wiyao, mle 9 009 C.M.T.
 Karoza Essossowou, mle 10 565 Douane
 Laré Yendoukono, mle 10 870 Douane
 Edjéou Bidabi, mle 10 521 Douane
 Alayi Kagnaya, mle 10 392 Douane
 Nam Yentchabré, mle 10 885 Douane
 Adam Napo, mle 10 371 Douane
 Gani Mashoudou, mle 7 940 2° Bureau
 Batchassi Ahouloumi, mle 7 895 2° Bureau

Dondja Eguim, mle 2 499 E.M.G.
 Amouzou Yao, mle 9 719 E.M.G.

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

Au grade d'adjudant

Sergents-chefs

Djato Tassounti, mle 8 224
 Gnassingbé Bagoubadi, mle 9661
 Salami Madjinou, mle 9 662.

Au grade de sergent-chef

Sergents

Namta Soutoum, mle 5 001
 Borota Gniliuiba, mle 4 997.

Au grade de sergent

Caporal-chef

Nambatou Mambavéi, mle 7 086.

Au grade de caporal-chef

Caporaux

Afangbédji Koffi, mle 6 161
 Sonhaye Gbandi, mle 6 959
 Yao Issifou, mle 6 583.

Au grade de caporal

Soldats

Agouna Essofa-Da, mle 11 754
 Tchakpele Abalo, mle 9 693
 Gbonycho Komlan, mle 8 675
 Akakpo Sénam, mle 9 692
 Wemeouda Koufoma, mle 8 685.

A l'emploi de 1^{re} classe

2^e classe

Ipour Ounawa, mle 7 953
 Sedegadji Koffi, mle 7 188
 Karkpe Sassir, mle 7 961
 Fambo Kodjo, mle 7 227.

MARINE NATIONALE TOGOLAISE**Au grade de maître (sergent-chef)****Second-maître**

Takouda Mawasubé, mle 3 299.

*Au grade de second-maître (sergent)***Q.M.1.**

Anite N'Gnindé, mle 5 552

Kamang Kokou, mle 6 608.

*Au grade de Q.M.1 (caporal-chef)***Q. M. 2**

Agate Abalo, mle 6 332.

Au grade de Q.M.2 (caporal)

Matelot Heyou Pagan, mle 8 950.

*A l'emploi de 1^{re} classe***2^e classe**

Ouro-Djalla Tcha-Bodi, mle 9 041

Adogli Komlan, mle 9 196

Alinkire Montite, mle 8 763

Assih Mabaféi, mle 7 862.

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE*Au grade d'adjudant***M.D.L./chef**

Alfa Mendeh, mle 713.

*Au grade de maréchal des logis-chef***M.D.L.**

Atakoura Abdoulaye, mle 807

Kakaou Kodjo, mle 676

Malou Kpatcha, mle 772

Adodjro Madjesso, mle 818.

*Au grade de maréchal des logis***G. A. de 1^{re} classe**

Agbokou Mahawoé, mle 775

Essi A. Olouka, mle 743.

*Au grade de gendarme adjoint de 1^{re} classe***G. A. de 2^e classe**

Kalakassi Lota, mle 1 256

Akagbé Nubuké, mle 1 294

Atta Koffi, mle 1 216

Kping Makingtani, mle 1 316

Date Davi, mle 1 338.

MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES ARMEES TOGOLAISES*Au grade de sergent-chef musicien***Sgt Mus.**

Néglo Komlan, mle 071/M.

*Au grade de caporal-chef musicien***Cal-Mus.**

Passai Thang, mle 124/M.

*Au grade de caporal musicien***Soldat**

Akossele Kanazogo, mle 190/M.

*A l'emploi de 1^{re} classe musicien***2^e classe Mus.**

Okambawa Dodji, mle 283/M

Aménouvi Yao, mle 249/M.

Arrêté n° 8/PR/MDN du 3/4/90 — Les officiers dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1990, sont promus aux grades ci-après à compter du 1^{er} avril 1990.

INFANTERIE TOGOLAISE**Au grade de capitaine**

— Lieutenant M'Beta Kabata, Edeou Balakani, Logonda Piga.

Au grade de médecin-lieutenant

— Méd/s/lieutenant Tékou Takhoumba, Koffi Sédo.

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS**Au grade de lieutenant**

— S/lieutenant Nyonato Mokpokpo.

MARINE NATIONALE TOGOLAISE**Au grade de l'Enseigne de Vaisseau de 1^{re} classe (lieutenant)**

— Ens. de Vaisseau de 2^e Cl Mignarbouga Bitassa.

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE**Au grade de chef d'escadron**

— Capitaine Ali Badiabadja.

Arrêté n° 9/PR/MDN du 3/4/90 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1990 dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 1^{er} avril 1990.

INFANTERIE TOGOLAISE*Au grade d'adjudant-chef**Adjudant*

Ayawo N'Zonou, mle 0 670 R.P.C.

*Au grade d'adjudant**Sgt-chef*

Akawelou Bidabi, mle 1 853 Douane
Akonaro Assimaro, mle 1 575 R.S.A.
Gnalo Simvéidjew, mle 1 532 2^e RIA

*Au grade de sergent-chef**Sergents*

Tchamdja Aréya, mle 4 932 R.S.A.
Gali Kouassi, mle 4 057 2^e B.M.
Awusaba Kidjandan, mle 2 448 R.G.P.
Hoglonou Ablam, mle 2 894 GANUPT
Laré Pokanhame, mle 4 157 3^e B.I.
Kope Amavi, mle 2 898 3^e R.I.A.
Gabiam Assé, mle 4 143 4^e RIA
Badabadi Essodéké, mle 3 494 R.P.C.
Mazignada Toyi, mle 1 312 C.N.I.
Abresse Novinyo, mle 0 613 E.M.G.
Pouweyem Pignandi, mle 2 046 R.P.C.

*Au grade de sergent**Caporaux et chefs*

Etsitsu Kouma, mle 3 569 R.P.C.
Kolani Doubique, mle 2 727 R.S.A.
Ouro Talim, mle 5 951 R.S.A.
N'Daka Kpakou, mle 6 035 R.S.A.
Kpohou Ekpaou, mle 5 927 1^{er} B.I.

Panema Tabalo, mle 4 906 2^e B.M.
Boukpassi Bitézitolou, mle 3 019 R.G.P.
Kolani Moba, mle 2 724 R.G.P.
Kabissi Dao, mle 4 380 F.I.R.
Anato Gbavadjji, mle 1 744 GANUPT
Laré Djatoité, mle 1 376 2^e RIA
Hlonsdedan Messan, mle 5 557 R.P.C.
Toka Garba Touré, mle 2 152 2^e B.M.
Avinou Kwadzo, mle 2 301 3^e RIA
Makpao Banaféikou, mle 5 942 4^e RIA
Nigri Kodjo, mle 3 600 R.P.C.
Tiem De Pana, mle 4 041 R.P.C.
Fiegnito Komi, mle 3 576 R.P.C.
Kponossi Ankou, mle 5 786 R.P.C.
Tchei Tchassim, mle 5 991 R.P.C.
Sidjalim Bagoubadi, mle 4 485 C.N.I.
Malou Assexa, mle 1 377 2^e RIA

*Au grade de caporal-chef**Caporaux*

Pinewai Pitalanam, mle 1 891 1^{er} B.I.
Welime Badawassih, mle 4 940 2^e B.M.
Kassieloua Yoma, mle 4 829 R.S.A.
Kpomborga Komlan, mle 4 867 R.S.A.
Tassira Tchomou, mle 4 496 R.S.A.
Kouko Alédjo, mle 3 819 R.G.P.
Agati Komi, mle 4 230 GANUPT
Koutando Gbaré, mle 4 857 R.S.A.
Sizing Matitina, mle 5 397 3^e B.I.
Mawugnigan Kodjo, mle 2 590 3^e RIA
Tchagbayo Aklesso, mle 3 940 R.P.C.
Akoregni Gnessito, mle 4 544 R.P.C.
Katanga Madjonibé, mle 3 773 R.P.C.
Bawa Bamakoulou, mle 5 277 C.N.I.
Kezié Massoukoum, mle 4 242 C.M.T.
Sotomé Akouété, mle 2 384 Douane
Toguima Bassanté, mle 1 218 R.S.A.

*Au grade de Caporal**Soldats*

Atognata Bakéna, mle 6 410 R.G.P.
Djobo Soukéréddji, mle 7 353 F.I.R.
Banyetikpini Goumamin, mle 8 162 R.S.A.
Djéri Nikabou, mle 5 885 R.S.A.
Trabala Andani, mle 7 073 R.S.A.
Djanname Tamparé, mle 5 457 1^{er} B.I.
Kouma Dolla, mle 4 401 1^{er} B.I.
Awaté Ambarka, mle 5 121 2^e B.M.
Nimon Kozah Koffi, mle 8 809 2^e B.M.
Egbaré Kpatcha, mle 1 279 R.S.A.
Balli Tchakpi, mle 8 778 2^e B.M.
Amézian Mensah, mle 3 307 R.G.P.
Sékou Tchilabalo, mle 3 910 R.G.P.
Tchakpi Balakiyèm, mle 3 171 R.G.P.
Agoro Yao, mle 7 127 F.I.R.
Koulinga Madjakéka, mle 4 865 F.I.R.

Abiko Mensah, mle 7 275 F.I.R.
 Magnibatou Tchala, mle 7 407 F.I.R.
 Doukoua Wama, mle 7 354 F.I.R.
 Patassé Pouli, mle 6 790 3° RIA
 Balake Tangala, mle 5 272 3° RIA
 Katanga Atalisso, mle 6 618 3° RIA
 Tsatsu Vinyo, mle 7 269 3° RIA
 Songne Kagnassim, mle 7 289 4° RIA
 Kpemissi Dao, mle 6 687 R.P.C.
 Donko Yao, mle 5 529 R.P.C.
 Tior Kanaté, mle 1 987 R.P.C.
 Tchapo Tina, mle 6 937 R.P.C.
 Yenkiare Manté, 5 681 R.P.C.
 Aoussou Kignokidi, mle 5 251 R.P.C.
 Gngangname Tchapo, mle 3 759 C.N.I.
 Horou Tchalla, mle 5 315 C.M.T.
 Sossa Kossi, mle 7 716 2° Bureau
 N'Zonou Péguédou, mle 9 030 C.P.T.
 Nawonou Bouraïma, mle 7 052 E.M.G.
 Médéoussou Kénou, mle 4 732 R.S.A.
 Bidola Balakina, mle 4 313 R.S.A.
 Wogomebou Komi, 4 676 R.S.A.

A l'emploi de 1^{re} classe

2^e Classe

Sama Simwaki, mle 4 478 GANUPT
 Kpekpassi Essognina, mle 5 925 GANUPT
 Sankpana Assoumanou, mle 6 831 R.S.A.
 N'Manta Yao, mle 7 796 R.S.A.
 Malou Kossi, mle 9 510 R.S.A.
 Kagbatawili Agnidouféi, mle 5 905 R.S.A.
 Sabi Asso, mle 7 866 R.S.A.
 Pakam Yao, mle 9 305 R.S.A.
 Outara Baba, mle 5 386 R.S.A.
 Sohounti Komlan, mle 5 741 R.S.A.
 Tchahaka Affo, mle 5 834 1° B.I.
 Gmalame Oubordjoba, mle 7 361 1° B.I.
 Adam Daouda, mle 7 277 1° B.I.
 Wigama Kouya, mle 9 596 2° B.M.
 Yakanou Koffi, mle 8 750 2° B.M.
 Katimboa Kalantiga, mle 9 957 2° B.M.
 Ouro Souleymane, mle 9 530 2° B.M.
 Atchali Kossi, mle 9 395 2° B.M.
 Pawela Ali, mle 5 373 R.G.P.
 Agbanho Malarba, mle 6 328 R.G.P.
 Bim Laoda, mle 6 502 R.G.P.
 Alou Essodessam, mle 6 370 R.G.P.
 Ligbezim Tchao, mle 2 907 R.G.P.
 Akpa Itcherim, mle 6 355 R.G.P.
 Djabawi Tagba, mle 6 547 R.G.P.
 Agoda Abozou, mle 8 849 R.G.P.
 Kolou Kpatcha, mle 6 645 R.G.P.

A l'emploi de 1^{re} classe (suite)

2^e classe

Kpizing Awémèwètou mle 4 844 RGP
 Palou Assoumanou mle 5 781 RGP
 Djagbabi Bakéna mle 6 548 RGP

Badawassou Essolakina mle 3 561 RGP
 Egbaré Daou mle 3 753 RGP
 Kassa Djoyi mle 7 170 FIR
 Affo Kodjo mle 8 311 FIR
 Biriga Bagou mle 6 506 FIR
 Akézi Kpatcha mle 8 401 FIR
 Sobou Balabadi mle 7 460 FIR
 Gnilyou Banaféikaou mle 8 466 FIR
 Tchein Nikabou mle 8 128 FIR
 Morou Souradji mle 8 020 FIR
 Mensah Yao mle 7 176 FIR
 N'Koufine Outampie mle 8 047 FIR
 Koudjom Kpémoua mle 4 235 GANUPT
 N'Gbendema Agnassizim mle 4 888 GANUPT
 Toyi Zato mle 4 920 GANUPT
 N'Kombi Yao mle 9 525 2° RIA
 Lonsra Kpango mle 9 505 2° RIA
 Laré Biengoli mle 9 164 2° RIA
 Tiassou Kossi mle 8 749 2° RIA
 Padaro Kpadaw mle 9 533 2° RIA
 Daro Assoumaila mle 8 929 2° RIA
 Sewouwogbe Kodjo mle 9 268 2° RIA
 Maza Toï mle 4 437 3° BI
 Balabadi Salifou mle 10 280 3° BI
 Efambi Oniankitan mle 10 556 3° BI
 Djipiégou Mateyendou mle 6 013 3° BI
 Tchably Sanda mle 10 118 3° BI
 Yembo Aniham mle 9 284 3° RIA
 El Hadji Rachidou mle 4 351 3° RIA
 Kpékpé Kokouvi mle 5 152 3° RIA
 Gnalo Hani mle 6 571 3° RIA
 Nabédé Bassaboyou mle 5 423 3° RIA
 N'Salibé Madjom mle 7 435 3° RIA
 Tsevi Tépeokpo mle 4 672 3° RIA
 Kolani Kéném mle 9 754 4° RIA
 Katanga Koffi mle 11 398 4° RIA
 Adadzi Komlan mle 10 256 4° RIA
 Kafechina Kaliwa mle 10 997 4° RIA
 Kidang Djobo mle 11 406 4° RIA
 Djah Wendoua mle 3 738 RPC
 Patassé Kiliyawélé mle 5 646 RPC
 Kalao Madjatché mle 3 794 RPC
 Djindjergou Maningbé mle 6 011 RPC
 Douti Damigou mle 4 006 RPC
 Eréou Tagba mle 5 628 RPC
 Atakouna Télou mle 5 836 RPC
 Tchédre Sohaye mle 5 994 RPC
 Yabouri Timbiedja mle 5 679 RPC
 Tse Gbédéma mle 5 611 RPC
 Ouguilé Manwène mle 9 038 CNI
 Banayi Koffi mle 9 909 CMT
 Tchana Bodjona mle 6 930 Douane
 Kalao Podomsiba mle 6 606 Douane
 Aboudou Wahabou mle 6 346 Douane
 Ouyom Kaboudja mle 6 773 Douane.

A l'emploi de 1^{re} classe (Suite)

2^e classe

Samié Tchao mle 6 827 Douane
 Karim Abdoulaye mle 6 616 Douane

Tagba Koffi mle 8 099 2^e Bureau
Kassoukaro Tomféidéou mle 7 775 2^e Bureau
Blefou K. Alonyo mle 8 670 ENG.

Groupeement Aérien Togolais

Au grade d'adjudant

Sergent-chef

Morouma Tatah mle 8 664

Au grade de sergent-chef

Sergents

Amétépé Adzossou mle 5 019

Baka Sissadéma mle 3 014

Au grade de sergent

Caporaux et chefs

Gbati Yamboté mle 7 022

Takouda Abalo mle 7 571

Au grade de caporal-chef

Caporaux

Gnongbo Tchakorom mle 6 583

Au grade de caporal

Soldats

Abou Mayentimba mle 8 679

Adjayi Karimou mle 8 665

Tété Kokou mle 9 194

Tiléti Dédjeké mle 7 496

Adokoum Tachnassika mle 10 760

A l'emploi de 1^{re} classe

2^e classe

Hatta Bayadéou mle 7 234

Agbo Kouwonou mle 9 368

Namoro Nasser mle 8 208

Osseyi Yao mle 7 257

Marine Nationale Togolaise

Au grade de Premier Maître (adjudant)

Maître

Talakaena Bitita mle 3 797

Au grade de Maître (sergent-chef)

Second-Maître

Kpango Laptian mle 4 102

Au grade de Second-Maître (Sergent)

Q.M. 1

Kaza Tchadjoudéma mle 6 623

Au grade de Q.M. 1 Caporal-chef

Q.M. 2

Komassi Agbégnigan Mle 1 193

Au grade de Q.M. 2 (Caporal)

Matélot

Nambourou Djamdja mle 9 174

A l'emploi de 1^{re} classe

2^e classe

Awi Manizoué Mle 9 400

Amouzou Komi mle 9 299

Issa Gaouchou mle 7 954

Bonfoh Issifou Agba mle 7 761

Gendarmerie Nationale Togolaise

Au grade d'adjudant

M.D.L./chef

Badoutchia Bidénim mle 162

Au grade de maréchal des logis-chef

M.D.L.

Dogbé E. Fotsitsia mle 738

Barnabo Yemba mle 663

Djafalo Matchadom mle 597

Atsu Kalinga mle 659

Simila S. Kwami mle 976

Au grade de maréchal des logis

G.A. 1^{re} classe

Tékpor Atsu mle 788

Alfa K. Tchindé mle 1140

Koutabi Aréyem mle 1 035

Dianam Moyoubi mle 1 169

Au grade de gendarme adjoint de 1^{re} classe

G.A. 2^e classe

Koutoumna Batanta mle 1 381

Kolani Gnomé mle 1 367

Padawolo Essohanam mle 1 404

Wouro-Sama Essowazina mle 1 435

Boukpassi Addi mle 1 335

Musique Principale des Forces Armées Togolaises*Au grade de sergent-chef musicien**Sgt/mus*

Wembou Egoulou Mle 129/M

*Au grade de sergent musicien**C/chef/mus*

Tchacondo Abdourazim mle 214/M

*Au grade de caporal-chef musicien**Caporaux/mus*

Blantaré Wasso mle 150/M

*Au grade de caporal musicien**Soldats/mus*

Batama Arsia mle 149/M

A l'emploi de 1^{re} classe musicien*2^e classe M*

Ouro-Akpo Koumaï mle 285/M

Ouro-Akondo Djéri mle 284/M.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE****Désignation coutumière de chefs de village**

Arrêté n° 51/INTS du 29-5-90 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Awuklu Yawo Agbéleno en qualité de chef de village de Kpélé-Adéta Wétsi sous l'appellation dynastique de « Togbui Yawo-Awuklu Gugu VI ».

Togbui Yawo-Awuklu Gugu VI, chef de village de Kpélé-Adéta Wétsi, relève de l'autorité du chef de canton de Kpélé.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 52/INTS du 29-5-90 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Houessou Domefafa Follisson Gbédémon en qualité de chef de village d'Agbanakin (préfecture des Lacs), sous l'appellation dynastique de « Aholou Meto-Awussan VIII ».

Aholou Meto-Awussan VIII, chef de village d'Agbanakin, relève de l'autorité directe du préfet des Lacs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**Autorisation de paiement**

Décision n° 527/MEF/FCS du 11-5-90 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions (3 000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du secrétariat de l'union nationale des chefs traditionnels du Togo (UNCTT) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit : un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA et virée au compte n° 448-UNCTT ouvert dans les écritures du trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 82, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 602/MEF/FCS du 29-5-90 — Est autorisé le paiement, au profit de la régie nationale des eaux du Togo (RNET) de la somme de cinquante six millions sept cent onze mille sept cent quarante (56.711.740) francs CFA représentant le règlement des factures de fourniture d'eau potable aux collectivités locales pour le mois de décembre 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésor public au nom de la RNET.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 606/MEF/FCS du 29-5-90 — Est autorisé le paiement, au profit de l'organisation mondiale de la santé (OMS), de la somme de huit millions deux cent seize mille cinq cent soixante dix (8.216.570) francs CFA représentant la contribution du Togo à ladite organisation au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte World Health Organization Account n° 1 ABA n° 21080083, the Federal Reserve Bank of New-York, 33 Liberty street New-York N.Y. 10045 — USA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 607/MEF/FCS du 29-5-90 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) de la somme de six millions six cent quarante deux mille quarante cinq (6.642.045) francs CFA représentant le règlement des factures de fourniture de courant électrique pour l'éclairage public des communes et préfectures pendant le mois de janvier 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 ouvert dans les écritures de l'UTB au nom de la CEET.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de crédits

Décision n° 526/MEF/DCO du 11-5-90 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, pour le compte de la cellule informatique de notre ministère, un crédit de six millions neuf cent cinquante mille (6.950.000) francs CFA en vue de la réalisation du schéma directeur d'information.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 599/MEF/DCO du 29-5-90 — Il est mis à la disposition du directeur général des impôts et des domaines, un crédit de deux millions trois cent soixante trois mille trois cent trente neuf (363.339) francs CFA pour couvrir les rémunérations des agents temporaires relevant de ses services pendant la période de février à décembre 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 600/MEF/DCO du 29-5-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de un million deux cent quarante et un mille huit cent soixante (1.241.860) francs CFA en vue d'effectuer une tournée de contrôle pour la préparation du budget 1991.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 601/MEF/DCO du 29-5-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de huit cent vingt mille (820.000) francs CFA pour financer la 9^e édition du festival des meilleurs spectacles scolaires (FEMESCO).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65.

Décision n° 603/MEF/DCO du 29-5-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de un million cent cinquante mille (1.150.000) francs CFA pour la prise en charge des frais d'hébergement, de restauration et de transport local des participants à la dernière session de la commission ad hoc de l'institut culturel africain (ICA) qui se tiendra à Lomé du 16 au 20 avril 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 605/MEF/FCS du 29-5-90 — Il est mis à la disposition du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture un crédit de neuf cent trente mille deux cent cinquante (930.250) francs pour couvrir les frais de l'équipe coréenne spécialisée dans le Karaté de combat.

Cette somme sera exceptionnellement mandatée par bon de caisse au nom de M. Awedeou Assima, régisseur dudit ministère qui est tenu de fournir dans un délai de 30 jours, les pièces justificatives afférentes aux dépenses à l'ordonnateur-délégué du budget général.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 37, chapitre 92, article 0000, paragraphe 65.

Décision n° 612/MEF/DCO du 30-5-90 — Il est mis à la disposition du directeur général des impôts un crédit de quatre millions huit cent soixante et onze mille huit cent cinquante huit (4.871.858) francs CFA pour lui permettre d'équiper les bureaux des nouveaux agents de son service et les postes de contrôle préfectoraux dans les préfectures des Lacs, de Bassar et de Zio.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 613/MEF/DCO du 30-5-90 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique un crédit de quatre millions deux mille (4.002.000) francs CFA en vue de régler les travaux en heures extra-légales effectués par les directions du trésor, des pensions, du contrôle financier, des finances et du CENETI.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Subvention

Décision n° 604/MEF/FCS du 29-5-90 — Une subvention de vingt quatre millions cinq cent mille (24.500.000) francs CFA est accordée aux établissements privés laïcs du Togo au titre de l'année scolaire 1989-1990.

Le montant de cette subvention sera mandaté et viré aux comptes bancaires respectifs desdits établissements de la façon suivante :

1 - Collège polytechnique Bruce	= 8.400.000 F CFA UTB Lomé n° 3170075976
2 - Collège technique Ora et Labora	= 5.400.000 F CFA BIAO Lomé n° 36016641-Y
3 - Institut des sciences commerciales	= 3.700.000 F CFA Lomé n° 9030-63040-01-72
4 - Collège technique commercial de Kloti	= 3.000.000 F CFA UTB Pa-0043 Kpalimé
5 - Ecole nouvelle internationale du Togo	= 2.500.000 F CFA CNCA Lomé n° 09002005077
6 - Centre d'apprentissage professionnel en carrière électronique de Pointe	= 1.500.000 F CFA BIAO Lomé n° 36012504-N

Total = 24.500.000 F CFA

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE N° 318/ENA du 10 mai 1990 portant organisation de la scolarité à l'Ecole Nationale d'Administration 1990-1991

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration, notamment en son article 18 :

Vu l'arrêté n° 722/MTFP portant règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration et principalement en son article 5 :

Sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration,

ARRETE :

Article premier — Les enseignements des cycles de l'ENA pour l'année scolaire 1990-1991 débiteront le 17 septembre 1990 et s'achèveront le 31 mai 1991.

Art. 2 — La date limite pour l'inscription des élèves étrangers est fixée impérativement au 19 octobre 1990.

Art. 3 — Aucun changement d'option n'est autorisé après la fin du mois de novembre 1990.

Art. 4 — Les programmes, les volumes horaires des cours, les coefficients, les différents modes d'évaluation des connaissances ainsi que la durée des épreuves sont consignés dans les documents de l'école (ordonnance portant création, arrêté portant règlement intérieur, programmes des cycles).

Art. 5 — La scolarité est divisée en 2 semestres à la fin desquels sont prévus des examens.

Le premier semestre débute le 17 septembre 1990 et prend fin le 11 janvier 1991 ; l'examen de fin du premier semestre se déroulera du 21 janvier 1991 au 1^{er} février 1991.

Le deuxième semestre débute le 4 février 1991 et prend fin le 31 mai 1991 ; l'examen de fin du deuxième semestre se déroulera du 10 au 20 juin 1991.

Art. 6 — Chaque examen semestriel est précédé d'une semaine de révision, du 14 au 18 janvier 1991 pour celui du premier semestre et du 3 au 7 juin 1991 pour le deuxième semestre.

Art. 7 — Les élèves bénéficient d'un congé par semestre :

— Celui du premier semestre débute le 21 décembre 1990 au soir et s'achève le 3 janvier 1991 au matin.

— Celui du deuxième semestre débute le 20 mars au soir et s'achève le 8 avril 1991 au matin.

Art. 8 — Un stage pratique de six mois est prévu pour les élèves de troisième année des cycles I et II et ceux de la deuxième année du cycle III. Celui-ci se déroulera du 6 août 1990 au 25 janvier 1991.

Art. 9 — L'école sera en vacances générales du 26 juillet au soir au 16 septembre 1991 au matin.

Art. 10 — Le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.

Lomé, le 10 mai 1990

D. PERE

Admissions

Arrêté n° 345/MTFP/SEC du 17-5-90 — Est arrêté en ce qui concerne MM. Kounte Koffi et Nikabou Tafamba Tchapo (secrétaires d'administration — catégorie B) l'arrêté n° 0125/MTFP du 13 février 1990 portant admission au concours de recrutement des fonctionnaires.

Sont déclarés admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), les candidats dont les noms suivent :

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Catégorie B

M. Abli Aklesso Palakinwé (secrétaire d'administration) en remplacement de M. Kounte Koffi, défaillant ci-dessus.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Catégorie B

Mme Djadou Ahoéfa Djatougbe Mawuli, épouse Aholou (secrétaire d'administration) en remplacement de M. Ninkabou Tafamba Tchapo, défaillant ci-dessus.

N.B. Les candidats admis à ce concours signeront un engagement décennal.

Arrêté n° 348/MTFP du 21-5-90 — M. Akpabie Kpakpovi, n° mle 014051-V, agent technique permanent de 5^e catégorie hors échelle, titulaire du diplôme d'agent technique de mécanique d'engins des TP cycle B du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER), session de juin 1989, à l'issue d'une formation professionnelle d'une durée de un (1) an neuf (9) mois deux (2) jours, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 3 juillet 1989 et reste mis à la disposition du ministre de l'information (section 31, chapitre 23 du budget général).

Arrêté n° 365/MTFP du 30-5-90 — M. Djonou Yaovi Agbéko est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité de gardien de la paix 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité (section 15, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 366/MTFP du 30-5-90 — M. Lawson Body Dossch Biova, titulaire du baccalauréat série A 4, de la licence d'enseignement, section lettres modernes, de la maîtrise de lettres modernes, du diplôme d'études approfondies et du doctorat de 3^e cycle en littérature et civilisation française et admis au concours de recrutement des professeurs de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés (session des 8 et 9 septembre 1988), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A 1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (mission française de coopération et d'action culturelle) à compter de la date de sa prise de service.

Intégrations

Arrêté n° 349/MTFP du 21-5-90 — M. Egbaw Passawe, n° mle 011760-A, agent de maîtrise des travaux publics adjoint de 4^e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaire du diplôme d'agent technique de mécanique d'engins des TP cycle B du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER), session de juin 1989, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de un (1) an neuf (9) mois deux (2) jours, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint technique 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 3 juillet 1989 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 23 du budget général).

Titularisations

Arrêté n° 344/MTFP du 17-5-90 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Tsivanyo Kossi Menyawo, n° mle 028866-C, les arrêtés n° 00163 et 00434/MTFP des 15 mars 1988 et 13 juin 1988 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis aux examens professionnels sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent une ancienneté d'un an.

Catégorie A 2

1-1-84 — Coussey Kodzo, n° mle 012943-R, professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon.

Catégorie C

1-1-86 — Tsivanyo Kossi Menyawo, n° mle 028866-C, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

1-1-87 — Dadja T. Komlan Meleza, n° mle 032022-G, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Coussey Kodzo

1-1-85 — prof. de CEG de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)

1-1-87 — prof. de CEG de 3^e classe 3^e échelon

1-1-89 — prof. de CEG de 3^e classe 4^e échelon

Tsivanyo Kossi Menyawo

1-1-87 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)

1-1-89 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon

Dadja T. Komlan Meleza

1-1-88 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)

1-1-90 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon.

Détachements

Arrêté n° 313/MTFP du 7-5-90 — M. Doh Ananivi Djamesi, n° mle 007964-W, professeur de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'organisation de coordination et de coopération pour les luttes contre les grandes endémies (OCCGE), est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} janvier 1995 inclus.

Pendant la période du détachement, les émoluments de M. Doh seront à la charge de l'OCCGE et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3^e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 314/MTFP du 7/5/90 — M. Kavegue DOVI, n° mle 012760-J, administrateur principal 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des sociétés d'économie mixte (ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat) est placé, sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès des nouvelles éditions africaines du Togo (NEA-TOGO).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Kavegue ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de NEA-TOGO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 février 1990.

Arrêté n° 337/MTFP du 17/5/90 — M. Tigoué Kouanvi, administrateur en chef de classe exceptionnelle, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de détachement suivant arrêté n° 338/MTFP du 17 mai 1990 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 2 avril 1990 au 1^{er} avril 1995 inclus auprès du fonds africain de garantie et de coopération économique (FAGACE) à Cotonou (Bénin).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de l'intéressé ainsi que la contribution de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit fonds.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 338/MTFP du 17/5/90 — M. Tigoué Kouanvi, administrateur en chef de classe exceptionnelle, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de détachement suivant arrêté n° 666/MTFP du 26 avril 1980 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 2 avril 1985 au 1^{er} avril 1990 inclus auprès du fonds africain de garantie et de coopération économique (FAGACE) à Cotonou (Bénin).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de l'intéressé ainsi que la contribution de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit fonds.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 355/MTFP du 25/5/90 — Il est mis fin à compter du 1^{er} mars 1990 au détachement de M. Randolph Yaovi, n° mle 005784-A, administrateur en chef 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale auprès du Club d'Afrique.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du plan et des mines.

Absence irrégulière

Arrêté n° 340/MTFP du 17/5/90 — Est constatée à compter du 9 mars 1990 l'absence irrégulière de M. Afayedjor Ayawovi, n° mle 015417-B, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale des impôts et des domaines à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

LICENCIEMENT

Arrêté n° 350/MTFP du 22/5/90. — M. Djada Barandao, n° mle 017418-G, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Bitchabé (préfecture de Bassar) est licencié de son emploi à compter du 30 janvier 1990 pour abandon de poste.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté n° 90/8/METFP du 10 mai 1990 portant création des brevets de technicien (BT)

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 84-165/PR du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86-012/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique ;

Vu le rapport de synthèse du séminaire sur la réforme des diplômes de l'enseignement technique les 27 et 28 février 1989,

ARRETE :

Article premier. — Sont institués des examens publics en vue de la délivrance de diplômes professionnels qui porteront le nom de Brevet de Technicien.

Ces examens contrôlent une connaissance théorique et pratique des techniques relatives à des métiers qui seront fixés par arrêtés ministériels.

Le diplôme délivré au candidat reçu portera l'indication de la spécialité sanctionnée.

Art. 2 : Les candidats doivent, à la date de l'examen :

1 — Avoir accompli la scolarité complète du 3^e degré de l'enseignement technique (3 ans) dans la spécialité.

2 — Avoir, dans les conditions définies par arrêté ministériel pour chaque spécialité, accompli un stage professionnel unique ou fractionné, ou à défaut avoir suivi, dans les ateliers ou laboratoires d'un établissement d'enseignement technique, un enseignement pratique reconnu équivalent.

Art. 3 : — Sauf dérogation accordée par le ministre, les candidats visés à l'article 2 doivent se présenter dans le centre d'Examen correspondant à l'établissement où ils ont accompli leur dernière année d'études.

Art. 4. — Chaque examen comprend :

— des épreuves de culture générale obligatoires communes à toutes les spécialités comportant des épreuves écrites ou orales.

— des épreuves pratiques obligatoires dans chaque spécialité.

Pour toutes les spécialités, la présentation et la discussion du rapport de stage figurent parmi les épreuves orales.

Art. 5 : — Les brevets de techniciens comportent deux unités de contrôle :

1 — une épreuve professionnelle en fin de classe de première de brevet de technicien dont la note est prise en compte lors de l'examen de la deuxième unité de contrôle.

2 — un examen en fin de classe terminale.

Art. 6 : — Les épreuves, notées de 0 à 20, seront affectées de coefficients choisis de manière que la somme des coefficients des épreuves à caractère professionnel soit égal aux deux-tiers de la somme des coefficients de toutes les épreuves.

Les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 pour l'ensemble des deux unités de contrôle sont déclarés admis à l'examen du brevet de technicien ; toutefois, une moyenne supérieure ou égale à 10/20 est obligatoire pour les épreuves à caractère professionnel.

Les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 aux épreuves à caractère professionnel et une moyenne comprise entre 9 et 10/20 à l'ensemble des épreuves seront soumis à un oral de contrôle.

Art. 7 : — Est déclaré définitivement admis à l'issue de l'examen oral de contrôle tout candidat ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves orales une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Aucune mention autre que passable n'est attribuée à l'issue des épreuves orales.

Art. 8 : — Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue des épreuves des deux unités de contrôle portent les mentions suivantes :

— **Passable**, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale à 10 et inférieure à 12 sur 20.

— **Assez-bien**, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 sur 20.

— **Bien**, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 sur 20.

— **Très-bien**, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16 sur 20.

Art. 9 : — Les centres d'examens sont fixés chaque année par le Ministre de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition du directeur de l'enseignement technique.

Art. 10. — L'organisation de l'examen du brevet de technicien (BT) est confiée à l'office du Bac.

Art. 11. Pour chaque spécialité, le jury est nommé par décision ministérielle sur proposition du directeur de l'office du bac.

Ce jury comprend des membres appartenant pour moitié à l'enseignement public et privé, et pour moitié à la profession intéressée (employeurs ou personnel cadre).

Art. 12. — Les règlements et les programmes de chaque spécialité seront fixés par arrêté ministériel.

Le directeur de l'office du Bac et le directeur de l'enseignement technique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 13. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 10 mai 1990

Koffi O. Edoh

REGLEMENT D'EXAMEN

BREVET DE TECHNICIEN : — GENIE ELECTRIQUE

Premier Groupe

Epreuve d'Enseignement Général

- Français
- Mathématiques
- Sciences Physiques
- Anglais — Epreuve orale
- Législation/Gestion d'Entreprise (épreuve orale)

Epreuve à caractères professionnels

- Construction mécanique
- Electrotechnique
- Mesures et Essais
- Etude d'Equipement (technologie, Schéma)
- Réalisation, Câblage
- ou Projet : soutenance du Dossier réalisé en cours d'année (remplace Etude d'Equipement et Réalisation)
- Note d'Examen de fin de 1^{re}

Deuxième Groupe — Rattrapage

- Français
- Mathématiques
- Sciences physiques

DUREE	COEFFICIENT	COEFFICIENT EPREUVE DE RATTRAPAGE
3 h	3	
3 h	3	
2 h	2	
0 h 30	2	
0 h 30	1	
	11	
5 h	4	
4 h	4	
3 h — 4 h	4	
4 h — 6 h	4	
6 h — 8 h	4	
1 h	ou (8)	
	2	
	2	
Epreuve Orale		3
	21	3
	32	2

REGLEMENT D'EXAMEN

BREVET DE TECHNICIEN : — GENIE METALLIQUE

Premier Groupe

Epreuve d'Enseignement Général

- Français
- Mathématiques
- Sciences Physiques
- Anglais — Epreuve orale
- Législation/Gestion d'Entreprise (épreuve orale)

Epreuve à caractères professionnels

- Construction mécanique
- Mécanique
- Technologie — Traçage
- Bureau des Méthodes — Réalisation ou Projet : soutenance du Dossier sur projet réalisé en cours d'année
- Examen de fin de 1^{re}

Deuxième Groupe — Rattrapage

- Français
- Mathématiques
- Sciences physiques

DUREE	COEFFICIENT	COEFFICIENT EPREUVE DE RATTRAPAGE
3 h	3	
3 h	3	
2 h	2	
0 h 30	2	
0 h 30	1	
	11	
5 h	4	
2 h	3	
4 h — 5 h	4	
16 h — 20 h	8 ou (8)	
1 h	2	
Epreuve Orale		3
	21	3
	32	2

ARRETE N° 90/009/METFP du 30 mai 1990 portant modalités d'évaluation et d'orientation en fin de la classe de seconde scientifique et technique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

Vu la constitution en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 84-165/PR du 13 septembre 1984, restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85-181/PR du 20 septembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86/012/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 89/023/METFP du 5 octobre 1989 instituant un tronc commun pour les classes de secondes des lycées d'enseignement technique ;

Vu les recommandations du conseil supérieur de la formation professionnelle en ses séances des 12 et 13 avril 1989 ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

ARRETE :

Article premier — La classe de seconde scientifique et technique est une classe d'observation et d'orientation où les élèves reçoivent un enseignement de base offrant un éventail de spécialités de manière à favoriser l'éclosion des talents et à permettre aux élèves de révéler leurs véritables aptitudes.

Art. 2 — L'échec en classe de seconde est considéré comme traduisant une inaptitude : le redoublement est de ce fait prohibé.

Art. 3 — Pour éviter toute tendance vers une spécialisation précoce inopportune, seules les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves au concours d'entrée en seconde seront affectées du coefficient 2 ; les autres du coefficient 1.

Art. 4 — L'admission en classe de première ne peut être prononcée que pour l'élève ayant obtenu une moyenne de 10/20 pour l'ensemble des notes pondérées comme indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5 — Pour être autorisé à passer en classe de 1^{re} E l'élève doit, en plus de la moyenne générale 10/20, obtenir une moyenne minimale de 12/20 à la fois en mathématiques et en sciences physiques.

Art. 6 — Pour être autorisé à passer en classe de 1^{re} F2 ou 1^{re} F4, l'élève ayant obtenu la moyenne générale de 10/20 devra avoir obtenu également une moyenne minimale de 10/20 en mathématiques et en sciences physiques.

Art. 7 — Les élèves qui ont obtenu une moyenne de 10/20, mais qui ne remplissent pas les conditions d'admission en classe de 1^{re} E, F2 et F4 sont orientés vers les différentes filières conduisant aux brevets de technicien en fonction des notes obtenues au cours des différents stages en atelier.

Art. 8 — La fiche de vœux que chaque élève devra remplir à l'intention du conseil des professeurs ne sera prise en compte que dans la mesure où elle est compatible avec les aptitudes révélées de l'élève.

Quel que soit le cas, l'orientation ne peut être faite que pour les élèves ayant obtenu la moyenne générale de 10/20.

Art. 9 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées. Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1990
Koffi EDOH

Nomination

Arrêté n° 10/METFP du 30/5/90 — M. Assilévi Akly Koami Akpalou en fonction au centre national de perfectionnement professionnel (CNPP), qui a terminé une formation de « chef des travaux » au centre universitaire de coopération économique et social (CUCES) de Nancy (France) est, en attendant la restructuration du CNPP, nommé conseiller technique du directeur du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP).

Le directeur du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP) est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DU PLAN ET DES MINES

Autorisations de paiement

Décision n° 64/MPM/DGPD/DFCEP du 10/5/90 — Est autorisé le paiement des indemnités pour réparation des dommages causés à la suite des travaux d'aménagement sur la frontière Togo-Ghana à Lomé au profit des personnes dont les noms suivent :

1 — Issaka Awawou	23 419 826
2 — Bossou Agbémaplé E. G.	6 469 304
3 — Atsou Koffi Lolonou	3 662 271
4 — Akandja Saha	10 495 383
5 — Dovi S. Vielagbloin	10 342 999
6 — Agbongo Amétépé	4 652 595
7 — Dégbévi Kouessan	3 546 577
8 — Teko Séssou	1 232 467
9 — Azamatsri Ayawovi	1 419 999
10 — Henondji Doumondji	3 804 241
11 — Takpa M'Bah	4 315 649
12 — Artikpo Komi	3 884 929
13 — Koudjagbo Koffi	6 028 382
14 — Ananou Agnanou	3 417 064
15 — Apelevo Kodjo (Dovi Pierre)	7 839 773
16 — Lawson-Placca L. Sewin	13 150 304
17 — Gbédjameh Akouvi	2 127 972
18 — Yigan Anna Ayawovi	6 620 260
19 — Fortey Mensah	9 250 149
20 — Edeh Komi	2 013 942
21 — Ségbénou Hodénou	3 543 659
22 — Agbodjan Doélé	2 772 063
23 — Vodjogbé Komi	2 967 388
24 — Ayena Ezi Sagbo	4 251 172
25 — Teko Folly Ayawovi	1 522 911
26 — Kossi Edoh Afanvi	9 172 267
27 — Abbey Dolayi	2 012 289
28 — Gbétéy Domefa	3 677 823
29 — Dotse Komi	3 057 075
30 — Kabretchouka Babaléna	6 654 025
31 — Adanlédji Aboudjo	337 148
32 — Kokou Assogba	731 120
33 — Koumi Koffi	3 177 602
34 — Loccoh Dosseh	3 301 478
35 — Hegan Afadina	2 474 863
36 — TETE Tétévi	1 343 406
37 — MIWONOUKO Kénou	8 924 755
38 — MENSAH Télé	6 221 935
39 — AGBEZO Ezin	5 018 027
40 — AHLOU Vigan	1 124 412
41 — TCHAMKPATE Kotchango A.	6 080 149
42 — AHLIDJA Novievo E.	7 546 916
43 — BEDOU Aménouvé	1 976 259
44 — AGBOGBEMON Likaféna	2 509 299
45 — EFIO Komla	9 494 962
46 — DORKENOO Koffi (Oscar)	1 310 998
47 — GABA Dédé	2 913 868
48 — EL HADJ ALEDJI K. Lonbaki	367 349
49 — BAGOUDOU Yaya	4 913 611
50 — DOLAYI Abiassi	318 829
51 — ABIKOU Apéléte	1 386 295
52 — LAWSON E. Latévi	5 961 969
53 — NAKPE Djalama K.	1 562 844
54 — ABDOULAYE Aboussatou	4 750 703
55 — EDOH Bossi	703 707
56 — DJIMESSA Gbodjo	3 407 102
57 — ALI Wiyao	3 871 294
58 — SODAHOE Amouzou	2 543 085
59 — JOHNSON Julia Adjoavi	2 229 666
60 — KLOU-YAO Dzogbegnon	2 037 947

61 — DRAVI Koffi	4 928 764
62 — ADOLHOUME Woédé	462 683
63 — ABALOGAN Assebey	5 887 608
64 — TOUNOU-AKUE Adoté	8 155 665
65 — SITTI Kayi	3 227 438
66 — MENSAH Sessi Adodo	6 657 395
67 — LAWSON Boèvi (Emmanuel)	8 832 841
68 — AMENYIZIN Dovi Coco	11 520 686
69 — EDORH G. Komlanvi	6 879 038
70 — EL-HADJ ALI Bouraïma	2 015 201
71 — AGBOVOR Komi (Mathias)	3 953 265
72 — VOSSAH Koffi	1 894 411
73 — MAMAVI Kénou Anna	3 600 036
74 — MENSAH Antoine	896 272
75 — BUIKPO-TOMEGA Gokalé	538 409
76 — KOSSI Hénodji	2 500 883
77 — WUIVI Klaké	1 072 881
78 — SANVI Kossi	422 802
79 — AHLIDJA Eclou	7 510 696
80 — ABOBI Kodjo	958 504

347 781 834

Le montant de l'indemnisation est arrêté à la somme de trois cent quarante sept millions sept cent quatre vingt et un mille huit cent trente quatre (347 781 834) F CFA.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 630034/4111, CF n° 015 du 14 mars 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Autorisation de virement

Décision n° 70/MPM/DGPD/DFCEP du 29-5-90 — Est autorisé le virement au profit de la Chambre du Commerce au compte n° 31 30039 793 ouvert à l'UTB à Lomé de la somme de vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA représentant la dotation complémentaire au projet « Appui à la création de la Zone Franche ».

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11 001, code imputation 630012/3516 CF n° 206 du 15 mai 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 77/MDR du 20/4/90 — Mme Ahyi Ayélé-Mawuto, épouse Gninofou, docteur vétérinaire inspecteur en chef 3^e échelon, n° mle 020869-P, est nommée chef de la cellule de planification et de programmation à la direction générale du développement rural en remplacement de M. Aouissa Sama, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Nominations

Arrêté n° 1/MISE/CAB du 11/5/90 — M. Kegloh Komlavi, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé attaché de cabinet du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter du 13 septembre 1984 sur le plan administratif, et à compter de sa date de signature sur le plan financier.

Arrêté n° 2/MISE/CAB du 11/5/90 — M. Atsou Kadzorli, administrateur civil en chef, 3^e échelon, est nommé attaché de cabinet du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, chargé de la comptabilité et du matériel.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 3/MISE/CAB/ du 11/5/90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 019/MISE du 22 juillet 1980 portant nomination du directeur des établissements publics et des sociétés d'Etat.

M. Amedon Etsè Honmapo, administrateur civil principal 3^e échelon, indice 2200, est nommé conseiller technique du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat chargé de la coordination des activités de la direction de la tutelle et de l'assistance.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 4/MISE/CAB du 11/5/90 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 039/MISE, n° 040/MISE du 31 juillet 1981, n° 03/MPIRA/CAB du 20 janvier 1984 et n° 13/MPI/CAB du 19 mai 1986 portant nomination des chefs de division.

Sont nommés chefs de division les fonctionnaires ci-après :

CABINET :

Division des Ressources Humaines et de la Formation :

M. Quashie Comlanvi, administrateur civil principal 3^e échelon indice 2200.

DIRECTION TUTELLE ASSISTANCE (DTA)

1. Division du Groupe d'Entreprises

M. Bandje Logossou, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon, indice 1400.

2. Division Commerce, Transports, organismes Financiers, Hôtels

Mme Ayivi Manavi, attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1600.

DIRECTION INFORMATION DE GESTION ET AUDIT (DIGA)

Division Système d'Information de Gestion (DSIG)

M. Woamede Tetêvi Kokou, attaché d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1600.

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET ARTISANAL

1. Division des études et de la Programmation Industrielle

M. Tamakloe-Azamesu Koffi Mawuli, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon.

2. Division du Suivi des Entreprises Industrielles

M. Djato-Kolani T. Poukilipo, ingénieur des techniques industrielles, de 2^e classe 3^e échelon.

3. Division de l'Artisanat

M. Mathey-Apossan Dossèvi, attaché d'administration principal 3^e échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 342/MEF/CR du 30/4/90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

- Mme veuve Yebovi Afiavi, née Dedry
- Mme veuve Yebovi Adjoavi Adodo, née Blewossi

épouses de feu Yebovi Andrew Elias, médecin inspecteur 1^{er} échelon (indice 2.350 pourcentage 66 %) en retraite, décédé le 4 mars 1989 une pension de veuve au taux annuel de trois cent sept mille trois cent douze (307.312) francs pour compter du 1^{er} avril 1989 et de trois cent vingt deux mille six cent soixante dix huit (322.678) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Arrêté n° 343/MEF/CR du 2/5/90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration allouée à M. Sondou-Sim Pétchelebia, caporal 5^e échelon, n° mle 0269 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 10 % à 25 % de sa pension principale, cent quatre vingt quatorze mille sept cent trente deux (194.732) francs pour compter du 1^{er} février 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

- Enana, née le 25 février 1971
- Patchame, née le 10 juin 1972
- Tchaa, né le 17 mai 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante huit mille six cent quatre vingt quatre (48.684) francs pour compter du 1^{er} février 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Sondou-Sim Pétchelebia ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} février 1990.

Arrêté n° 344/MEF/CR du 2/5/90 — M. Douti Bihemgli, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon, n° mle 0771 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui en retraite, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

- Monipak, né le 22 mai 1972
- Bamonte, né le 27 avril 1973.

Arrêté n° 345/MEF/CR du 2/5/90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de un million deux cent quatre vingt un mille cent soixante (1.281.160) francs pour compter du 1^{er} juillet 1989 et de un million trois cent quarante cinq mille deux cent vingt (1.345.220) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amédégnato Amoussouvi Vigniko, inspecteur de l'enseignement de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, (indice 2650), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amédégnato Amoussouvi Vigniko, pour compter du 1^{er} juillet 1989, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mawussi, née le 8 juillet 1960
 Kayi, née le 18 septembre 1961
 Tchotcho, née le 6 octobre 1963
 Edem, né le 26 juin 1966
 Akoko, née le 3 août 1967
 Akuélé, née le 3 août 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent vingt mille deux cent quatre vingt dix (320.290) francs pour compter du 1^{er} juillet 1989 et à trois cent trente six mille trois cent huit (336.308) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Amédégnato Amoussouvi Vigniko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7^e enfant désigné :

Dossou, né le 13 août 1970.

Arrêté n° 346/MEF/CR du 2/5/90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Agbolan Dovi, née Foumy, épouse de feu Agbolan Ségbédi Yao, instituteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 950, pourcentage 23 %) décédé le 17 août 1984, une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt deux mille quatre cent soixante quatre (82.464) francs pour compter du 28 juillet 1986 et de quatre vingt six mille cinq cent quatre vingt huit (86.588) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de quatre vingt dix mille neuf cent seize (90.916) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 28 juillet 1986 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kokou, né le 9 juin 1971
 Ablam, né le 3 juillet 1973
 Akouvi, née le 21 avril 1976
 Amouzou, né le 29 juillet 1979.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Agbolan Dovi née Foumy, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de-cujus.

Arrêté n° 347/MEF/CR du 2/5/90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de un million trois cent trente et un mille quatre cent quatre vingt quatre (1.331.484) francs pour compter du 1^{er} octobre 1989 et de un million trois cent quatre vingt dix huit mille soixante quatre (1.398.064) francs est attribuée, à Mme Bouamey Massan, administrateur civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2.800), admise à la retraite.

Mme Bouamey Massan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant.

Dédé, née le 15 mars 1971.

Arrêté n° 348/MEF/CR du 2/5/90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 10 % est porté à 15 % de la pension principale six cent quarante et un mille neuf cent soixante huit (641.968) francs pour compter du 1^{er} mars 1989 et de six cent soixante quatorze mille soixante huit (674.068) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 allouée à M. Dadzie Kwaku Mênou Djanta, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon au titre de son enfant Kwao Nyamitchè, né le 22 février 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt seize mille deux cent quatre vingt seize (96.296) francs pour compter du 1^{er} 1989 mars et de cent un mille cent douze (101.112) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Dadzie Kwaku Mênou Djanta, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Nyamitchè, né le 22 février 1973 pour compter du 1^{er} mars 1989.

Arrêté n° 349/MEF/CR du 2/5/90 — M. Agbodjan Huedemuwa Akovi, instituteur principal 1^{er} échelon en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Odwé, né le 22 décembre 1985 pour compter du 1^{er} janvier 1986.

Arrêté n° 350/MEF/CR du 2/5/90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs pour compter du 1^{er} avril 1988 et de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante seize (524.276) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Doufi Boukari Loropo, dessinateur projecteur principal de C.E. du corps du personnel des travaux publics (indice 1050), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Doufi Boukari Loropo, pour compter du 1^{er} avril 1988, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Yendountien, née le 28 novembre 1964

Marpo, née le 6 juillet 1967

Yendounban, né le 25 septembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille neuf cent trente (49.930) francs pour compter du 1^{er} avril 1988 et à cinquante deux mille quatre cent vingt huit (52.428) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Arrêté n° 351/MEF/CR du 2/5/90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Baléga Alanon Assara Yawa, née Goma

Mme veuve Baléga Alanon Taraloko, née Moulou

épouses de feu Baléga Alanon Agbanon, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon (indice 700, pourcentage 45 %) décédé le 6 juillet 1986, une pension de veuve au montant annuel de cinquante neuf mille quatre cent quarante quatre (59.444) francs pour compter du 20 octobre 1986 et de soixante deux mille quatre cent seize (62.416) francs pour compter du 1^{er} janvier 1989 et de soixante cinq mille cinq cent trente six (65.536) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

La date de jouissance est fixée au 20 octobre 1986 pour Mme veuve Baléga Alanon Assara Yawa, née Goma ; au 1^{er} septembre 1988 pour Mme veuve Baléga-Alanon Taraloko, née Moulou.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 20 octobre 1986, de vingt quatre mille neuf cent soixante cinq (24.965) francs pour compter du 1^{er} janvier 1989 et de vingt six mille deux cent treize (26.213) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Dirkpa, né le 1^{er} août 1970

Balgawéna, né le 12 mai 1972

Dadjomgou, né le 28 juillet 1975

Béremba, née le 22 février 1978

Bayama, né le 5 novembre 1979

Bidoga, née le 14 janvier 1983

Dowrakouma, née le 7 octobre 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. l'Abbé Baléga Alanon Jenda, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 352/MEF/CR du 2/5/90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de six cent quatre vingt neuf mille cinq cent vingt (689.520) francs pour compter du 1^{er} janvier 1989 et de sept cent vingt quatre mille (724.000) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Togou Léni, instituteur principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1450), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Togou Léni, pour compter du 1^{er} janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Gountante, né le 16 juin 1963

Mobile, né le 6 mai 1966

Nakpergou, née le 25 septembre 1968

Yamandjoa, né le 24 novembre 1971

Dambéh, née le 18 avril 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente sept mille neuf cent quatre (137.904) francs pour compter du 1^{er} janvier 1989 et de cent quarante quatre mille huit cents (144.800) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Togou Léni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Sougle, né le 4 février 1975

Ayéguenam, née le 26 décembre 1976

Guinansoa, née le 10 juin 1977

Kanlanfaï, né le 27 août 1978

Kpiémame, né le 12 février 1979

Dametotin, née le 24 septembre 1979

Totkabe, né le 7 janvier 1981

Nanimpo, née le 12 décembre 1981

Goumbigue, né le 2 janvier 1984

Lélin, né le 11 février 1984

Demanou, née le 27 septembre 1986

Taguibe, né le 26 novembre 1987.

Arrêté n° 353/MEF/CR du 2/5/90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de cent trente sept mille quatre cent vingt huit (137.428) francs pour compter du 26 mai 1988 et de cent quarante quatre mille

trois cents (144.300) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kouso Moutékoum, gardien de la paix 7^e échelon du corps du personnel de la police (indice 510), admis à la retraite pour inaptitude professionnelle.

M. Kouso Moutékoum pourra prétendre, pour compter du 26 mai 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Tchaouta, né le 25 janvier 1977
Agnamté, née le 30 avril 1979
Ankamba, né le 8 septembre 1981
Assehouna, né le 29 juillet 1984.

Arrêté n° 354/MEF/CR du 2/5/90 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent cinquante deux (384.952) francs pour compter du 1^{er} décembre 1985, de quatre cent quatre mille deux cents (404.200) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de quatre cent vingt quatre mille quatre cent douze (424.412) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Badagbor Comlan, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 850) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Badagbor Comlan, pour compter du 1^{er} décembre 1985, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Enyonam, née le 23 juillet 1956
Kodjo, né le 20 juillet 1959
A. Djigbodi, née le 29 octobre 1962
Abla, née le 21 mai 1963
Akuwa, née le 14 avril 1965
Komlan, né le 7 septembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt seize mille deux cent quarante (96.240) francs pour compter du 1^{er} décembre 1985, à cent un mille cinquante deux (101.052) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et à cent six mille cent quatre (106.104) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Badagbor Comlan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 2 juillet 1967
A. Dovi, née le 25 décembre 1967
Yawo Mègbenya, né le 26 octobre 1972
Komlanvi Dotsè, né le 3 novembre 1972
Ami, née le 26 mai 1973
Abra, née le 3 avril 1979

Kossi Mawulolo, né le 26 octobre 1980
Woévi, née le 9 juin 1984
Wotsa, née le 9 juin 1984
Kokou Edem, né le 10 juillet 1985.

Arrêté n° 356/MEF/CR du 7/5/90 — Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe Ialinéa 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est reversé à Mme veuve Lawson Tadah (née Ali) la part de la pension de veuve de sa coépouse, Lawson Afoua (née Adjaklo) décédée le 25 octobre 1988.

Le montant annuel de la nouvelle pension de Mme veuve Lawson Tadah (née Ali) est fixé à deux cent quarante huit mille quatre cent soixante huit (248.468) francs pour compter du 1^{er} novembre 1988 et de deux cent soixante mille huit cent quatre vingt neuf (260.889) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Arrêté n° 357/MEF/CR du 7/5/90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt neuf mille six cent (289.600) francs pour compter du 1^{er} avril 1989 et de trois cent quatre mille quatre cents (304.080) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mlle Palley Kouloum, préposée principale du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 630), admise à la retraite.

Arrêté n° 358/MEF/CR du 7/5/90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349.516) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Combey-Adamah Adamavi, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Combey-Adamah Adamavi, pour compter du 1^{er} janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayélé, née le 16 mai 1956
Ayoko, née le 22 juin 1962
Têko, né le 5 février 1964
Ayté, né le 29 août 1966
Ayayi, né le 14 mai 1969
Assiongbon, né le 23 février 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille trois cent quatre vingt (87.380) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Combey-Adamah Adamavi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Adakou, née le 20 juillet 1976
Ayikoué, né le 3 février 1980.

Arrêté n° 359/MEF/CR du 7/5/90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix mille soixante seize (290.076) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985, de trois cent quatre mille cinq cent quatre vingt (304.580) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de trois cent dix neuf mille huit cent huit (319.808) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Abotchi Nyona Ahoiséley, préposé principal 3^e échelon du corp du personnel des postes et télécommunications (indice 630), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abotchi Nyona Ahoiséley pour compter du 1^{er} janvier 1985, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Solevo, né le 31 décembre 1953
Afi, née le 27 septembre 1963
Akossiwa, née le 3 octobre 1965
Kayi, née le 23 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille cinq cent douze (43.512) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985 de quarante cinq mille six cent quatre vingt huit (45.688) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de quarante sept mille neuf cent soixante douze (47.912) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Abotchi Nyona Ahoiséley pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 21 avril 1970
Poovi, née le 9 avril 1972
Kossivi, né le 17 novembre 1974.

Arrêté n° 360/MEF/CR du 7/5/90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de deux cent trente mille neuf cent soixante douze (230.972) francs pour compter du 5 mai 1986 de deux cent quarante deux mille cinq cent vingt quatre (242.524) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de deux cent cinquante quatre mille six cent quarante huit (254.648) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Hobiam Agbéhouassi, moniteur de 2^e classe 3^e échelon du corp du personnel de l'enseignement (indice 510), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hobiam Agbéhouassi, pour compter du 5 mai 1986, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Afi, née en 1963
Ama, née le 2 juillet 1966
Dodzi, né le 18 juin 1968
yawa, née le 25 juillet 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille six cent quarante huit (34.648) francs pour compter du 5 mai 1986, de trente six mille trois cent quatre vingt (36.380) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de trente huit mille cent quatre vingt seize (38.196) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Hobiam Agbéhouassi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 20 octobre 1971
Komi, né le 13 novembre 1971
Koffi, né le 22 février 1974
Kossi, né le 18 août 1974
Délali, née le 27 novembre 1976
Yawo, né le 13 octobre 1977
Yawovi, né le 8 mai 1980
Séna, né le 31 mars 1982
Kossiwa, née le 14 octobre 1984
Yawokouma, né le 6 juin 1985.

Arrêté n° 361/MEF/CR du 7/5/90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 20 % est porté à 25 % de la pension principale cinq cent soixante un mille trois cent huit (561.308) francs allouée à M. Follykoe Mensah (Claude), instituteur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon de l'enseignement pour compter du 1^{er} janvier 1990 au titre de son enfant du 6^e rang :

Ekpé, né le 27 août 1966.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quarante mille trois cent vingt huit (140.328) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Arrêté n° 362/MEF/CR du 7/5/90 — Mme Kpodar Ayoko (épouse Koumako), institutrice principale 2^e échelon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Hanou, née le 14 avril 1970.

Arrêté n° 363/MEF/CR du 7/5/90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 632/MEF/CR du 13 octobre 1987 portant concession d'une pension de retraite à M. Adja Bandja, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1900).

Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de huit cent soixante quatorze mille huit cent vingt huit (874.828) francs pour compter du 1^{er} juin 1985, de neuf cent dix huit mille cinq cent soixante huit (918.568) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de neuf cent soixante quatre mille quatre cent quatre vingt seize (964.496) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée, à M. Adja Bandja, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1900), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adja Bandja une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ousmane, né le 20 mars 1960
 Abdoul' Yazid, né le 1^{er} avril 1962
 Sirina, née le 24 janvier 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille quatre cent quatre vingt quatre (87.484) francs pour compter du 1^{er} juin 1985, à quatre vingt onze mille huit cent cinquante huit (91.858) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et à quatre vingt seize mille quatre cent cinquante (96.450) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 632/MEF/CR du 13 octobre 1987 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 364/MEF/CR du 7/5/90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de un million quarante huit mille cinq cent quarante huit (1.048.548) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Combey Combiété, rédacteur en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de la radiodiffusion (indice 2100), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Combey Combiété, pour compter du 1^{er} janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Latraye, né le 6 novembre 1962
 Lalé, née le 28 mai 1965
 Lako, née le 3 mai 1967
 Lamchoé, née le 9 octobre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante sept mille deux cent quatre vingt quatre (157.284) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Arrêté n° 366/MEF/CR du 7/5/90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Gbati Mariama, née Binao Nandja
 Mme veuve Gbati Dapou, née Tchín
 Mme veuve Gbati Magniti, née Babelème

épouses de feu Gbati Mani, agent spécialisé confirmé 3^e échelon (indice 510 pourcentage 37 %) décédé le 2 décembre 1988, une pension de veuve au montant annuel de vingt quatre mille neuf cent vingt huit (24.928) francs pour compter du 1^{er} janvier 1989 et de vingt six mille cent soixante douze (26.172) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990;

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 1^{er} janvier 1989 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Bossa, née le 28 mai 1969
 Amoye, née le 5 mai 1972
 Nikabou, né le 13 mai 1972
 Kpambo, née le 25 mai 1974
 Awou, née le 27 avril 1976
 Ikpindi, née le 3 mars 1977
 Yimgha, né le 8 juin 1980
 Koffi, né le 10 mai 1983
 Nikabou, né le 7 mars 1984
 Kodjo, né le 27 octobre 1985
 Ayindo, née le 4 juillet 1988.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Gbati Pondikpa, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 367/MEF/CR du 7/5/90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouévi Agbowougbe (née Ekoué), épouse de feu Kouévi Kouassi, secrétaire d'administration principal 2^e échelon (indice 1550, pourcentage 72 %) en retraite décédé le 4 septembre 1988, une pension de veuve au taux annuel de quatre cent quarante deux mille deux cent quarante quatre (442.244) francs pour compter du 1^{er} octobre 1988 et de quatre cent soixante quatre mille trois cent cinquante huit (464.358) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Arrêté n° 368/MEF/CR du 7/5/90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de neuf cent soixante et un mille cent soixante huit (961.168) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Assih Agoussoyè, lieutenant 4^e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assih Agoussoyè, pour compter du 1^{er} janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Koudjouka, née le 28 mai 1965
 Méyiwa, né le 12 juillet 1969
 Kégbao, né le 27 avril 1971
 Wiyao, né le 26 novembre 1972
 Awoki, né le 12 janvier 1973
 Tchaa, né le 10 juin 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quarante mille deux cent quatre vingt douze (240.292) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Assih Agoussoyè pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Abalitou, né le 13 janvier 1975
 Madilibodom-Akem, née le 10 août 1975
 • Essobiyou, né le 16 juin 1977
 Méhéza, née le 22 juin 1978
 Hodo, née le 7 septembre 1979
 Anah, né le 2 décembre 1979
 Pêdou-Ena, née le 19 octobre 1980
 Malimda, née le 29 septembre 1982
 Webi, née le 10 novembre 1982
 • Essohana, née le 4 juin 1984
 • Essohuna, né le 28 juillet 1984
 Palakiyem, né le 14 septembre 1986
 • Essonany, né le 14 août 1987.

Arrêté n° 369/MEF/CR du 7/5/90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent vingt sept mille neuf cent quatre vingts (427.980) francs pour compter du 1^{er} janvier 1989 et de quatre cent quarante neuf mille trois cent quatre vingts (449.380) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est

attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Halahoui Daou Badjam, agent technique principal 1^{er} échelon du corps du personnel de la statistique générale (indice 900), admis à la retraite.

M. Halahoui Daou Badjam pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Essotinamotom, née le 15 février 1982.

Arrêté n° 391/MEF/CR du 10/5/90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 266/MEF/CR du 10 juillet 1978 portant concession d'une pension militaire (pourcentage 46%) à M. Kpenlinga Aguinmamoua, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 22.826 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais, admis à la retraite.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 53%) au montant annuel de cent quarante cinq mille quatre cent soixante seize (145.476) francs pour compter du 1^{er} avril 1978, de cent soixante mille vingt (160.020) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980, de cent soixante huit mille vingt (168.020) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982, de cent soixante seize mille quatre cent vingt quatre (176.424) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987, de cent quatre vingt cinq mille deux cent quarante quatre (185.244) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpenlinga Aguinmamoua, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 22.826 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpenlinga Aguinmamoua, pour compter du 1^{er} février 1987, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Amé, née le 6 août 1960
 Abra, née vers 1960
 Amah, née le 3 mai 1966
 Mawuli, née le 2 décembre 1968
 Akoua, née le 10 décembre 1968
 • Dadanadama, née le 1^{er} janvier 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille cent huit (44.108) francs pour compter du 1^{er} février 1987 et à quarante six mille trois cent douze (46.312) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Kpenlinga Aguinmamoua pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

- Atchélérou, né le 31 mai 1971
- Kouméahallou, née le 18 juin 1971
- Pilanémani, né le 7 février 1972
- Tchélalou, née le 28 octobre 1973
- Tonga, née le 31 octobre 1973
- Piyahalou, née le 14 novembre 1973.

Arrêté n° 392/MEF/CR du 10/5/90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Sanwogou Koumkagnôkou, née Douti
Mme veuve Sanwogou Lalli, née Kondougue

épouses de feu Sanwogou Lamboni, maréchal des logis 6^e échelon du corps des gardiens de préfecture (indice 700 pourcentage 51%) en retraite décédé le 4 octobre 1985, une pension de veuve au taux annuel de soixante sept mille trois cent soixante sept (67.367) francs pour compter du 1^{er} novembre 1985, de soixante dix mille sept cent trente cinq (70.735) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de soixante quatorze mille deux cent soixante douze (74.272) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt six mille neuf cent quarante sept (26.947) francs pour compter du 1^{er} novembre 1985, de vingt huit mille deux cent quatre vingt quatorze (28.294) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de vingt neuf mille sept cent neuf (29.709) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

- Kinasso, née le 3 octobre 1965
- Azouma, née le 14 juin 1968
- Damigou, née le 22 décembre 1968
- Lampoukouni, né le 18 septembre 1970
- Labénadam, née le 2 janvier 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Konguiyame Lamboni Nayame, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 393/MEF/CR du 10/5/90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 310/MEF/CR du 3 septembre 1976 portant concession d'une pension militaire (pourcentage 56%) à M. Amegah Maktène Mollo Has-

soh, maréchal des logis-chef 4^e échelon, admis à la retraite.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 59%) au montant annuel de deux cent quatre vingt quatre mille neuf cent quatre vingt douze (284.992) francs pour compter du 1^{er} juillet 1976, de trois cent vingt sept mille sept cent quarante (327.740) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980, de trois cent soixante mille cinq cent seize (360.516) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982, de trois cent soixante dix huit mille cinq cent quarante (378.540) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984, de trois cent quatre vingt dix sept mille quatre cent soixante quatre (397.464) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de quatre cent dix sept mille trois cent quarante (417.340) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amegah Maktène Mollo Hassoh, maréchal des logis-chef 4^e échelon n° mle 053 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} juin 1980, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

- Tamté, née le 23 juin 1957
- Kounatard, né le 27 août 1959
- Wassemananté, née le 19 juin 1961
- Orondé, né le 21 mars 1962
- Afi, née le 13 décembre 1963
- Animayo, née le 24 janvier 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix mille cent trente deux (90.132) francs pour compter du 1^{er} juin 1980, à quatre vingt quatorze mille six cent trente six (94.636) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982, à quatre vingt dix neuf mille trois cent soixante huit (99.368) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et à cent quatre mille trois cent trente six (104.336) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Amegah Maktène Mollo Hassoh pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 18^e rang) ci-après désignés :

- Kossiwa, née le 28 juin 1964
- Awouam, née le 16 décembre 1965
- Tiaka, né le 15 octobre 1966
- Atikim, née le 21 septembre 1967
- Kpianéma, née le 22 décembre 1968
- Tchindé, né le 28 novembre 1970
- Tébanem, né le 12 juillet 1971

Tihim, né le 26 décembre 1973
 Akala, né le 21 juin 1974
 Alioté, née le 20 septembre 1975
 Kpintène, né le 1^{er} mars 1976
 Kpona, né le 29 avril 1976.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 310/MEF/CR du 3-7-1976 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 394/MEF/CR du 10/5/90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent cinquante et un mille sept cent cinquante six (451.756) francs pour compter du 2 février 1987 et de quatre cent soixante quatorze mille trois cent quarante quatre (474.344) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Barota-Banna Koussanta, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 950), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Barota-Banna Koussanta, pour compter du 2 février 1987, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

- Miguétouna, née le 28 septembre 1959
- Koumfèlgma, né le 14 avril 1963
- Denka, née le 7 février 1967
- Lébanni, née le 26 septembre 1968
- Konnaka, née le 11 juin 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix mille trois cent cinquante deux (90.352) francs pour compter du 2 février 1987 et à quatre vingt quatorze mille huit cent soixante douze (94.872) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Barota-Banna Koussanta pourra prétendre, pour compter du 2 février 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 11^e rang) ci-après désignés :

- Tiwéraba, née le 6 octobre 1971
- Mabédèba, né le 3 juin 1973
- Déva, née le 20 mars 1974
- Begana, née le 29 juillet 1975
- Koumana, né le 30 septembre 1976
- M'Boma, né le 1^{er} juillet 1982.

Arrêté n° 395/MEF/CR du 10/5/90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de quatre vingt dix sept mille cent quarante quatre (97.144) francs pour compter du 26 novembre 1986, de cent deux mille quatre (102.004) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de

cent sept mille cent quatre (107.104) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchakpassou Kokoutsè Mawussé, moniteur de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 390), admis à la retraite pour invalidité.

M. Tchakpassou Kokoutsè Mawussé pourra prétendre, pour compter du 26 novembre 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

- Kokou, né le 2 décembre 1970
- Kodzo, né le 3 avril 1972
- Abla Mawulawoè, née le 27 novembre 1973
- Eya Dodji, née le 25 septembre 1980
- Abra, née le 30 septembre 1980
- Amavi, née le 4 octobre 1980.

Arrêté n° 396/MEF/CR du 10/5/90 — M. Kondiegue Kombaté Issaka, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 0969 du personnel du régiment para-commando en retraite, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Féigbéne, né le 3 novembre 1983.

Arrêté n° 397/MEF/CR du 10/5/90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent vingt quatre mille (724.000) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbémadon Dosseh Kodjo, instituteur principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbémadon Dosseh Kodjo, pour compter du 1^{er} janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

- Akouavi, née le 1^{er} mars 1961
- Comlan, né le 19 juin 1962
- Kouamivi, né le 6 juillet 1963
- Agossi, né le 16 septembre 1964
- Kouassivi, né le 27 décembre 1964
- Koffi, né le 6 mai 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt et un mille (181.000) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Agbémadon Dosseh Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

- Kodjovi, né le 17 juillet 1967
- Ablavi, née le 2 juillet 1968

Akossiwa, née le 6 avril 1969
 Akouavi, née le 22 avril 1970
 Komlanvi, né le 7 mars 1972
 Kokou, né le 26 avril 1972
 Kokouvi, né le 1^{er} novembre 1972.

Arrêté n° 398/MEF/CR du 10/5/90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tahoulan Mana Anti née de Meideros, épouse de feu Tahoulan Komi Kékéh (Emmanuel), instituteur principal 1^{er} échelon indice 1450 pourcentage 37% révoqué sans suspension des droits à pension et décédé le 21 juin 1987, une pension de veuve au taux annuel de deux cent douze mille six cent deux (212.602) francs pour compter du 22 février 1988 et de deux cent vingt trois mille deux cent trente deux (223.232) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante deux mille cinq cent vingt (42.520) francs pour compter du 22 février 1988 et de quarante quatre mille six cent quarante sept (44.647) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Gbodja, né le 17 novembre 1970
 Dossou, né le 18 mai 1973
 Komi Dossa, né le 1^{er} mai 1976
 Essénam, né le 17 mai 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme Tahoulan Mana Anti, née de Meideros, tutrice des quatre orphelins du de cujus ci-dessus désignés.

Rôles

Arrêté n° 320/MEF/DGID du 26/4/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après.

<i>Budget général</i>			
147 Lomé	Taxe foncière	1.660.733	1.660.733
<i>Budget communal</i>			
147 Lomé	Taxe foncière	3.321.467	
147 Lomé	TOM	1.000.684	4.322.151
			5.982.884

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions neuf cent quatre vingt deux mille huit cent quatre vingt quatre francs est fixée au 26-2-1990.

Arrêté n° 321/MEF/AI du 26/4/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous.

<i>Budget général</i>			
148 Lomé	Taxe foncière	1.245.500	1.245.500

<i>Budget communal</i>			
148 Lomé	Taxe foncière	2.491.000	
148 Lomé	TOM	739.862	3.230.862
			4.476.362

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions quatre cent soixante seize mille trois cent soixante deux francs est fixée au 15 février 1990.

Arrêté n° 322/MEF/DGID du 26/4/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après.

<i>Budget général</i>			
146 Lomé	Taxe foncière	371.870	371.870
<i>Budget communal</i>			
146 Lomé	Taxe foncière	743.742	
146 Lomé	TOM	891.102	1.634.844
			2.006.714

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six mille sept cent quatorze francs est fixée au 26 février 1990.

Arrêté n° 323/MEF/DGID du 26/4/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après.

<i>Budget général</i>			
143 Lomé	Taxe foncière	114.250	114.250
<i>Budget communal</i>			
143 Lomé	Taxe foncière	228.500	
143 Lomé	TOM	71.910	300.410
			414.660

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent quatorze mille six cent soixante francs est fixée au 26 février 1990.

Arrêté n° 324/MEF/DGTD du 26/4/90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-après.

<i>Budget général</i>			
263 Lomé	Taxe foncière	174.750	
264 Lomé	Taxe foncière	298.350	473.100
<i>Budget communal</i>			
263 Lomé	Taxe foncière	349.500	
	TOM	103.580	
264 Lomé	Taxe foncière	596.700	
	TOM	153.900	1.203.680
			1.676.780

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent soixante seize mille sept cent quatre vingt francs est fixée au 19 février 1990.

Arrêté n° 325/MEF/DGID du 26/4/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous.

<i>Budget général</i>				
184	Lomé	Taxes foncières	1.620.253	1.620.253
<i>Budget communal</i>				
184	Lomé	Taxes foncières	3.240.507	
		TOM	909.092	4.149.599
				<u>5.769.852</u>
				5.769.852

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions sept cent soixante neuf mille huit cent cinquante deux francs est fixée au 15 février 1990.

Arrêté n° 326/MEF/DGID du 26/4/90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-après.

<i>Budget général</i>				
258	Lomé	Taxe foncière	8.047.221	
259	Lomé	Taxe foncière	4.996.659	
<i>Budget communal</i>				
258	Lomé	Taxe foncière	16.094.443	
258	Lomé	TOM	2.382.160	
259	Lomé	Taxe foncière	9.993.317	
259	Lomé	TOM	1.795.670	
				<u>30.265.590</u>
				43.309.470

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante trois millions trois cent neuf mille quatre cent soixante dix francs est fixée au 15 janvier 1990.

Arrêté n° 327/MEF/DGID du 26/4/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous.

<i>Budget général</i>				
79	Lomé	Taxe foncière	1.949.116	1.949.116
<i>Budget communal</i>				
79	Lomé	Taxe foncière	3.898.233	
79	Lomé	TOM	905.092	<u>4.803.325</u>
				6.752.441

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions sept cent cinquante deux mille quatre cent quarante et un francs est fixée au 26-2-1990.

Arrêté n° 328/MEF/DGID du 26/4/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après.

<i>Budget général</i>				
182	Lomé	Taxe foncière	2.347.616	2.347.616
<i>Budget communal</i>				
182	Lomé	Taxe foncière	4.795.233	
182	Lomé	TOM	1.178.376	<u>5.973.609</u>
				8.321.225

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions trois cent vingt et un mille deux cent vingt cinq francs est fixée au 26 février 1990.

Arrêté n° 329/MEF/DGID du 26/4/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous.

<i>Budget général</i>				
159	Lomé	Taxe foncière	1.295.358	1.295.358
<i>Budget communal</i>				
159	Lomé	Taxe foncière	2.590.717	
159	Lomé	TOM	778.583	<u>3.369.300</u>
				4.664.658

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions six cent soixante quatre mille six cent cinquante huit francs est fixée au 15 février 1990.

Arrêté n° 330/MEF/DGID du 26/4/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

<i>Budget général</i>				
183	Lomé	Taxe foncière	1.544.350	1.544.350
<i>Budget communal</i>				
183	Lomé	Taxe foncière	3.088.701	
183	Lomé	TOM	902.571	<u>3.991.272</u>
				5.535.622

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions cinq cent trente cinq mille six cent vingt deux francs est fixée au 26 février 1990.

Arrêté n° 331/MEF/DGID du 26/4/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après.

<i>Budget général</i>				
253	Lomé	Taxe foncière	1.471.362	1.471.362
<i>Budget communal</i>				
253	Lomé	Taxe foncière	2.942.725	
253	Lomé	TOM	969.442	<u>3.912.167</u>
				5.383.529

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions trois cent quatre vingt trois mille cinq cent vingt neuf francs est fixée au 26-2-1990.

Arrêté n° 332/MEF/AI du 26/4/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après.

<i>Budget général</i>				
274	Lomé	Taxe foncière	606.995	606.995
<i>Budget communal</i>				
274	Lomé	Taxe foncière	1.213.991	
274	Lomé	TOM	246.562	<u>1.460.553</u>
				2.067.548

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions soixante-sept mille cinq cent quarante huit francs est fixée au 26 février 1990.

Arrêté n° 333/MEF/DGID du 26/4/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après.

<i>Budget général</i>			
275 Lomé	Taxe foncière	2.621.500	2.621.500
<i>Budget communal</i>			
275 Lomé	Taxe foncière	5.243.000	
275 Lomé	TOM	1.355.010	<u>6.598.010</u>
			9.219.510

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions deux cent dix neuf mille cinq cent dix francs est fixée au 12 février 1990.

Arrêté n° 334/MEF/AI du 26/4/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après.

<i>Budget général</i>			
276 Lomé	Taxe foncière	1.384.800	1.384.800
<i>Budget communal</i>			
276 Lomé	Taxe foncière	2.769.600	
276 Lomé	TOM	976.392	<u>3.745.992</u>
			5.130.792

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions cent trente mille sept cent quatre vingt douze francs est fixée au 19 février 1990.

Arrêté n° 335/MEF/AI du 26/4/90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-après.

<i>Budget général</i>			
196 Lomé	Taxe foncière	7.966.588	
197 Lomé	Taxe foncière	975.687	
198 Lomé	Taxe foncière	5.031.825	
	<i>Budget communal</i>		13.974.100
196 Lomé	Taxe foncière	15.933.176	
196 Lomé	TOM	2.381.000	
197 Lomé	Taxe foncière	1.951.375	
197 Lomé	TOM	790.415	
198 Lomé	Taxe foncière	10.063.651	
198 Lomé	TOM	1.797.530	<u>32.917.147</u>
			46.891.247

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante six millions huit cent quatre vingt onze mille deux cent quarante sept francs est fixée au 15 janvier 1990.

Arrêté n° 336/MEF/DGID du 26/4/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après.

<i>Budget général</i>			
282 Lomé	Taxe foncière	3.330.940	3.330.940
<i>Budget communal</i>			
282 Lomé	Taxe foncière	6.661.880	
282	TOM	799.426	<u>7.461.306</u>
			10.792.246

La date de mise en recouvrement du présent rôle s'élevant à la somme de dix millions sept cent quatre vingt douze mille deux cent quarante six francs est fixée au 19 février 1990.

Arrêté n° 337/MEF/DGID du 26/4/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après.

<i>Budget général</i>			
202 Lomé	Taxe foncière	3.426.421	3.426.421
<i>Budget communal</i>			
202 Lomé	Taxe foncière	6.852.842	
202 Lomé	TOM	822.342	<u>7.675.184</u>
			11.101.605

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions cent un mille six cent cinq francs est fixée au 19 février 1990.

Arrêté n° 338/MEF/DGID du 26/4/90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-après.

<i>Budget général</i>			
199 Lomé	Taxe foncière	269.850	
200 Lomé	Taxe foncière	174.750	
201 Lomé	Taxe foncière	1.031.542	1.476.142
<i>Budget communal</i>			
199 Lomé	Taxe foncière	539.700	
199 Lomé	TOM	147.090	
200 Lomé	Taxe foncière	349.500	
200 Lomé	TOM	103.580	
201 Lomé	Taxe foncière	2.063.083	
201 Lomé	TOM	707.440	<u>3.910.393</u>
			5.386.535

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions trois cent quatre vingt six mille cinq cent trente cinq francs est fixée au 19 février 1990.

Arrêté n° 339/MEF/AI du 26/4/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous.

<i>Budget général</i>			
229	Lomé	Taxe foncière	1.293.366
<i>Budget communal</i>			
229	Lomé	Taxe foncière	2.586.732
		TOM	925.768
			<u>4.805.866</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions huit cent cinq mille huit cent soixante six francs est fixée au 19 février 1990.

Arrêté n° 340/MEF/DGID du 26/4/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après.

<i>Budget général</i>			
227	Lomé	Taxe foncière	1.343.705 1.343.705
<i>Budget communal</i>			
227	Lomé	Taxe foncière	2.687.409
227	Lomé	TOM	838.871
			<u>3.526.280</u>
			<u>4.869.985</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions huit cent soixante neuf mille neuf cent quatre vingt cinq francs est fixée au 15 février 1990.

Arrêté n° 341/MEF/DGID du 26/4/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous.

<i>Budget général</i>			
233	Lomé	Taxe foncière	489.144 489.144
<i>Budget communal</i>			
233	Lomé	Taxe foncière	978.288
233	Lomé	TOM	209.795
			<u>1.188.083</u>
			<u>1.677.227</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent soixante dix sept mille deux cent vingt sept francs est fixée au 26-2-1990.

Arrêté n° 370/MEF/DGID du 9/5/90 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1990 ci-après.

<i>Budget général</i>			
33	Lomé	IRPP	73.909.135
		ISN	27.132.397
		TS	76.906.279
		TC-IRPP	26.805.005
		Taxe professionnelle	1.727.903
		TSFCB	985.633
			<u>207.466.352</u>

<i>Budget communal</i>			
33	Lomé	TCS	3.483.782
		Taxe professionnelle	3.455.807
		TSFCB	1.971.267
			<u>8.910.856</u>
			<u>216.377.208</u>

Arrêté n° 371/MEF/DGID du 9/5/90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-trésor du mois de janvier 1990 ci-après.

<i>Budget général</i>			
24	Lomé	IRPP	71.869.735
		ISN	6.060.580
		TS	126.271
			<u>78.056.586</u>
<i>Budget communal</i>			
24	Lomé	TCS	969.258
			<u>969.258</u>
			<u>79.025.844</u>

Arrêté n° 372/MEF/DGID du 9/5/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après.

<i>Budget général</i>			
214	Lomé	Taxe foncière	841.365 841.365
<i>Budget communal</i>			
214	Lomé	Taxe foncière.	1.682.730
		TOM	344.837
			<u>2.027.567</u>
			<u>2.868.932</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions huit cent soixante huit mille neuf cent trente deux francs est fixée au 12 février 1990.

Arrêté n° 373/MEF/DGID du 9/5/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-dessous.

<i>Budget général</i>			
284	Lomé	Taxe foncière	467.930 467.930
<i>Budget communal</i>			
284	Lomé	Taxe foncière	935.860
		TOM	348.210
			<u>1.284.070</u>
			<u>1.752.000</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million sept cent cinquante deux mille francs est fixée au 1^{er} février 1990.

Arrêté n° 374/MEF/DGID du 9/5/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après.

<i>Budget général</i>			
213	Lomé	Taxe professionnelle	863.025 863.025
<i>Budget communal</i>			
213	Lomé	Taxe professionnelle	1.726.049
			<u>1.726.049</u>
			<u>2.589.074</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cinq cent quatre vingt neuf mille soixante quatorze francs est fixée au 26 février 1990.

Arrêté n° 375/MEF/DGID du 9/5/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989.

<i>Budget général</i>			
32	Vo	ISN	14.628
		TS	24.689
33	Vo	TC - IRPP	137.850
34	Vo	TC - IRPP	67.500
			<u>244.667</u>
<i>Budget préfectoral</i>			
32	Vo	TCS	6.250
33	Vo	TC - IRPP	239.550
34	Vo	TC - IRPP	67.500
			<u>313.300</u>
			<u>557.967</u>

Arrêté n° 376/MEF/DGID du 9/5/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après.

<i>Budget général</i>			
304	Lomé	Taxes foncières	478.833
			<u>478.833</u>
<i>Budget communal</i>			
304	Lomé	Taxes foncières	957.667
		TOM	279.500
			<u>1.237.167</u>
			<u>1.716.000</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million sept cent seize mille francs est fixée au 12 mars 1990.

Arrêté n° 377/MEF/DGID du 9/4/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après.

<i>Budget général</i>			
305	Lomé	IRPP	5.645.900
		TC - IRPP	794.000
		ISN	676.652
			<u>7.116.552</u>
<i>Budget communal</i>			
305	Lomé	TC - IRPP	6.000
			<u>6.000</u>
			<u>7.122.552</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions cent vingt deux mille cinq cent cinquante deux francs est fixée au 26 février 1990.

Arrêté : N° 378/MEF/DGID/du 9/5/90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre 1989 ci-après.

Budget général

312	Lac	— T S	28.434.291
313	Lac	— Taxe professionnelle	8.071
			<u>28.442.362</u>

Budget préfectoral

312	Lac	— T C - I R P P	3.000
313	Lac	— Taxe professionnelle	16.143
			<u>19.143</u>
			<u>28.461.505</u>

Arrêté N° 379/MEF/DGID du 9/5/90 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-dessous :

Budget général

37	Binah	IRPP	86 300
		TC-IRPP	68 500
		Taxe professionnelle	94 600
			<u>249 400</u>

Budget préfectoral

249 40
0

37	Binah	TC-IRPP	235 500
		Taxe professionnelle	189 200
			<u>424 700</u>
			<u>674 100</u>

Arrêté N° 380/MEF/DGID du 9/5/90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

35	Vo	Taxe prof.	152.372
36	Vo	TSFCB	38.667
			<u>191.039</u>

Budget préfectoral

35	Vo	Taxe prof.	304.744
36	Vo	TSFCB	77.333
37	Vo	Taxe civique	90.000
			<u>472.077</u>
			<u>663.116</u>

Arrêté N° 381/MEF/DGID du 9/5/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-après :

Budget général

3	Lomé	FNI	150.612
		IRPP	102.500
		TSVPS	150.000
		IS	419.254
		TBM	337
			<u>822.703</u>

Compte hors budget
— 410-100

3	Lomé	Pénalités	168.023
			<u>990.726</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent quatre vingt dix mille sept cent vingt six francs est fixée au 26 février 1990.

Arrêté N° 382/MEF/DGID du 9/5/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-après :

Budget général

2 Lomé	IS	138.000	
	FNI	92.200	
	TSVPS	50.000	280.200
			<u>280.200</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de Deux cent quatre vingt mille deux cent francs est fixée au 12 février 1990.

Arrêté N° 383/MEF/DGID du 9/5/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après ;

Budget général

285			
Lomé	Taxe foncière	9.705.542	

Budget communal

285			
Lomé	Taxe foncière	19.411.083	
	T O M	3.157.470	
			22.568.553
			<u>32.274.095</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trente deux millions deux cent soixante quatorze mille quatre vingt quinze francs est fixée au 1^{er} février 1990.

Arrêté n° 384/MEF/DGID du 9/5/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après ;

Budget général

212 Lomé	Taxe foncière	463.333	
----------	---------------	---------	--

Budget communal

212 Lomé	Taxe foncière	926.667	
	T O M	274.580	
			1.201.247
			<u>1.664.580</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme d'un million six cent soixante quatre mille cinq cent quatre vingt francs est fixée au 26 février 1990.

Arrêté n° 385/MEF/DGID du 9/5/90 — Sont pris en charge des rôles de régularisation des recettes des impôts de décembre 1989 ci-après.

Budget général

314 Lac	— T S	27.835.103	
315 Lac	— Taxe professionnelle	1.733	
	— T S F C B	3.333	
			<u>27.840.169</u>

Budget préfectoral

314 Lac	— T C — I R P P	3.000	
315 Lac	— Taxe professionnelle	3.467	
	— T S F C B	6.667	
			13.134
			<u>27.853.303</u>

Arrêté n° 386/MEF/DGID du 9/5/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après.

Budget général

306 Lomé	— Taxe professionnelle	803.507	
			<u>803.507</u>

Budget communal

306 Lomé	— Taxe professionnelle	1.607.013	
			<u>1.607.013</u>
			<u>2.410.520</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre cent dix mille cinq cent vingt francs est fixée au 26 février 1990.

Arrêté n° 387/MEF/DGID du 9/5/90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-après.

Budget général

209 Lomé	Taxe foncière	565.950	
210 Lomé	Taxe foncière	3.003.755	
211 Lomé	Taxe foncière	1.274.992	

Budget communal

209 Lomé		1.131.900	
	T O M	629.184	
210 Lomé	Taxe foncière	6.007.511	
	T O M	1.510.936	
211 Lomé	Taxe foncière	2.549.983	
	T O M	911.810	
			<u>12.741.324</u>
			<u>17.586.021</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix-sept millions cinq cent quatre vingt six mille vingt et un francs est fixée au 12 février 1990.

Arrêté n° 388/MEF/DGID du 9/5/90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de décembre 1989 ci-après,

Budget général

309	Zio	— I R T R	90.750	
310	Zio	— I R T R	13.500	
311	Zio	— Taxe foncière	9.500	
				113.750

Budget préfectoral

311	Zio	— Taxe foncière	19.000	
				19.000
				132.750

Arrêté n° 390/MEF/DGID du 9/5/90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier 1990 ci-dessous :

Budget général

15	Lomé	IRPP	18 943 636	
		ISN	4 387 853	
		TS	5 320 246	
		TC-IRPP	322 600	
16	Lomé	Taxe professionnelle	562 274	
		TSFCB	222 222	
17	Lomé	Taxe foncière	855 543	
18	Lomé	IRPP	28 000	
		TC-IRPP	29 000	
		Taxe professionnelle	321 033	
		TSFCB	6 667	
				30 999 074

Budget communal

15	Lomé	TCS	258 100	
16	Lomé	Taxe professionnelle	1 124 547	
		TSFCB	13 333	
17	Lomé	Taxe foncière	1 711 087	
		TOM	877 060	
18	Lomé	TC-IRPP	137 500	
		Taxe professionnelle	642 067	
				4 763 694
				35 762 768

Arrêté n° 423/MEF/DGID du 22/5/90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier 1990 ci-après

Budget général

36	Lomé	IRPP	224.774.977	
	"	ISN	38.514.287	
	"	TS	78.851.770	
37	"	IRPP	21.856.727	
	"	ISN	4.927.517	
	"	TS	9.255.966	
	"	TC - IRPP	225.133	
38	Lomé	Taxe professionnelle	662.310	
		TSFCB	171.733	
				379.240.420

Budget communal

36	Lomé	TCS	2.465.949	
37	Lomé	TCS	450.982	
38	Lomé	Taxe professionnelle	1.324.620	
	"	TSFCB	343.467	
				4.585.018
				383.825.438

Arrêté N° 424/MEF/DGID du 22/5/90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du trésor du mois de février 1990 ci-dessous :

Budget général

45	Lomé	IRPP	96.984.672	
	"	ISN	51.099.166	
	"	TS	44.142	
	"	Taxe professionnelle	67.300	
	"	TSFCB	323.333	
46	Golfe	TSFCB	13.333	
				48.531.946

Budget communal

45	Lomé	TCS	8.653.623	
	"	Lomé	TSFCB	246.667
				8.900.290
46	Golfe	TSFCB	26.667	
				26.667
				157.458.903

Arrêté et N° 425/MEF/DGID du 22/5/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-après :

Budget général

06	Lomé	IMF — I S	224.667	
		FNI	74.889	
		TSVPS	100.000	
				399.556
				399.556

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent cinquante six francs est fixée au 28 février 1990.

Arrêté N° 426/MEF/DGID du 22/5/90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier 1990 ci-dessous :

Budget général

19	Golfe	Taxe professionnelle	63.953	
		TSFCB	140.000	
20	Lacs	Taxe professionnelle	5.333	
		TSFCB	23.333	
21	Golfe	Taxe foncière	26.267	
22	Lacs	Taxe foncière	15.000	
				273.886

Budget préfectoral

19	Golfe	Taxe professionnelle	127.907	
		TSFCB	280.000	
20	Lacs	Taxe professionnelle	10.667	
		TSFCB	46.667	
21	Golfe	Taxe foncière	52.533	
22	Lacs	Taxe foncière	30.000	
			<u>547.774</u>	
			821.660	

Arrêté N° 427/MEF/DGID du 22/5/90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier 1990 ci-dessous :

Budget général

23	Lomé	IS	14 442 185	
		TFG	688 698	
		FNI	164 796	
		IRPP	13 276 627	
		TC-IRPP	650 665	
		ISN	924 599	
			<u>30 147 570</u>	

Budget communal

23	Lomé	TC-IRPP	445 500	
		Compte hors budget 410-100		
23	Lomé	Pénalités	70 000	
			<u>70 000</u>	
			30 663 070	

Arrêté N° 428/MEF/DGID du 22/5/90 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-après.

Budget général

10	Kanté	IRPP	24.750	
		Taxe professionnelle	26.400	
		TSFCB	3.333	
		TC - IRPP	3.000	
			<u>57.483</u>	

Budget communal

10	Kanté	Taxe professionnelle	52.800	
	"	TSFCB	6.667	
		TC - IRPP	85.500	
			<u>144.967</u>	
			202.450	

Arrêté N° 429/MEF/DGID du 22/5/90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

204	Lomé	Taxe foncière	7.615.904	
			<u>7.615.904</u>	

Budget communal

204	Lomé	Taxe foncière	15.231.808	
	"	TOM	2.417.327	
			<u>17.649.135</u>	
			25.265.039	

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt cinq millions deux cent soixante cinq mille trente neuf francs est fixée au 1^{er} février 1990.

Arrêté N° 430/MEF/DGID du 22/5/90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes du Trésor du mois de janvier 1990 ci-dessous :

Budget général

25	TSFCB	16.667	
26	Golfe	TSFCB	20.000
27	Lomé	TSFCB	251.667
28	Tsévié	Taxe professionnelle	4.000
29	Zio	Taxe professionnelle	2.333
30	Golfe	" "	6.000
31	Kara	" "	5.000
32	Lomé	" "	622.166
			<u>927.833</u>

Budget communal

25	Tsévié	TSFCB	33.333
27	Lomé	TSFCB	503.333
28	Tsévié	Taxe professionnelle	8.000
31	Kara	" "	10.000
32	Lomé	" "	1.244.331
			<u>1.798.997</u>

Budget préfectoral

26	Golfe	TSFCB	40.000
29	Zio	Taxe professionnelle	4.667
30	Golfe	" "	12.000
			<u>56.667</u>
			2.783.497

Arrêté : n° 431/MEF/DGID du 22/5/90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-après :

Budget général

4	Lomé	Taxes foncières	2.265.529
5	Lomé	Taxes foncières	2.362.112
			<u>4.627.641</u>

Budget communal

4	Lomé	Taxes foncières	4.531.057
		T O M	556.487
5	Lomé	Taxes foncières	4.724.224
		T O M	605.257
			<u>10.417.025</u>
			15.044.666

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quinze millions quarante quatre mille six cent soixante six francs est fixée au 28 février 1990.

Arrêté n° 432/MEF/DGID du 22/5/90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

47 Ogou	TSFCB	15.667	
48 Atakpamé	IRPP	75.000	
	Taxe professionnelle	102.267	
	TC-IRPP	47.000	
49 Ogou	IRPP	124.000	
	Taxe Professionnelle	252.367	
			616 301

Budget préfectoral

47 Ogou	TSFCB	31.333	
49 Ogou	Taxe professionnelle	504.733	
	TSFCB	450.000	
			986 066

Budget communal

48 Atakpamé	Taxe professionnelle	204.533	
	TC-IRPP	450.000	
			654 533
			2 256 900

Arrêté n° 433/MEF/DGID du 22/5/90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1989 ci-dessous.

Budget général

11 Doufelgou	IRPP	70.900	
"	Taxe professionnelle	94.249	
	TSFCB	6.667	
	TC-IRPP	21.000	
12 Kara	IRPP	163.600	
	Taxe professionnelle	322.474	
	TC-IRPP	59.500	
			738.390

Budget préfectoral

11 Doufelgou	Taxe professionnelle	188.499	
	TSFCB	13.333	
	TC - IRPP	229.500	
			431.332

Budget communal

12 Kara	Taxe professionnelle	644.947	
	TC - IRPP	423.000	
			1.067.947
			2.237.669

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Autorisation d'ouverture définitive d'une institution

Arrêté n° 25/MENRS du 19/4/90 — Une autorisation d'ouverture définitive est accordée à M. Quadjovie R. Mitronunya,, fondateur de l'établissement laïc du Premier Degré, du Deuxième et du Troisième Degrés dénommé «Institution Montesquieu»,

«Institution Montesquieu» fonctionnera dans un immeuble sis au quartier dit «Tokoin-Lycée» à 250 m à l'Est de la SOTED.

Le non-respect des prescriptions faites entraînera la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Le directeur de l'Enseignement du premier degré, du deuxième degré, du troisième degré et le directeur général de la planification et de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Fermeture d'une école privée laïque

Décision n° 46/MENRS du 18/4/90 — L'école privée laïque «Togo Nouveau», sise 6, Rue de la Fraternité à Lomé est définitivement fermée.

La présente décision prend effet pour compter de septembre 1990.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres

Consultation restreinte N° 381/DHE lancée par le gouvernement de la République togolaise pour un projet susceptible d'être financé* par la Communauté Economique Européenne — Fonds Européen de Développement.

Intitulé et n° du projet :

Fourniture de 200 pompes à motricité humaine pour l'alimentation en eau potable des populations rurales des régions de la Kara et des Savanes — N°

* L'attribution du contrat dépend de la mise à disposition des fonds

1. Participation et origine

La consultation est lancée auprès d'un nombre limité de sociétés installées en République togolaise et enregistrées comme telles, témoignant de la représentation de pompes à motricité humaine parmi lesquelles figure votre société.

Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ou des Etats ACP, signataires de la convention de Lomé III. Les soumissionnaires devront témoigner de l'existence d'au moins cent (100) exemplaires des pompes proposées installés au Togo.

La soumission sera présentée sous forme conjointe et solidaire avec le constructeur des pompes proposées.

2. Objet

Consultation, en un seul lot, pour la fourniture et l'installation de 200 pompes à motricité humaine et la formation ou recyclage d'artisans-réparateurs.

3. Dossier de consultation

Le dossier de consultation établi en langue française, peut être obtenu auprès de :

la direction de l'hydraulique et de l'énergie (DHE)
Ministère de l'équipement des postes et télécommunications B.P. 335 Lomé (Togo)
contre paiement d'une somme de vingt cinq mille francs CFA (25.000 F CFA) qui vaudra délivrance d'un reçu par la DHE. Le paiement doit être effectué par chèque bancaire certifié et établi au Togo à l'ordre du trésorier-payeur du Togo.

4. Les soumissions

devront parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Commission Consultative des Marchés
— Présidence de la République
Avenue de la Présidence — Lomé (Togo)
Tél : 21-27-01 Téléc : 5201
au plus tard le 3 juillet 1990 à 17 heures, heure locale.

En cas d'envoi postal, les soumissionnaires devront obligatoirement informer par télex le président de la CCM et le directeur de l'hydraulique et de l'énergie de l'envoi de leur soumission (date et références de l'envoi).»

L'ouverture des plis aura lieu le 4 juillet 1990 à 14 h 30, heure locale, dans les locaux de la commission consultative des marchés à Lomé.

*Le directeur de l'Hydraulique
et de l'Energie*

A. SINGO

Avis d'appel d'offres N° 383/DHE du 7 mai 1990 lancé par le gouvernement de la République togolaise pour un projet susceptible d'être financé* par la Communauté Economique Européenne — Fonds Européen de Développement.

Intitulé et n° du projet :

Réalisation de forages d'hydraulique villageoise dans les régions de la Kara et des Savanes.

1. Participation et origine

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et sociétés ressortissantes des Etats membres de la Communauté Economique Européenne et des Etats ACP, signataires de la convention de Lomé III.

2. Objet

Exécution d'environ 220 forages d'hydraulique villageoise dont les positifs seront équipés en ouvrages d'exploitation. Le nombre de forages à équiper est estimé à 200.

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres établi en langue française, peut être obtenu auprès de :

la direction de l'hydraulique et de l'énergie
Ministère de l'Equipement des Postes et Télécommunications B.P. 335 — Lomé (Togo)
contre paiement d'une somme de cinquante mille francs CFA (50.000 F CFA) qui vaudra délivrance d'un reçu par la direction de l'hydraulique et de l'énergie.

Le paiement doit être effectué par chèque bancaire certifié établi au Togo à l'ordre du trésorier-payeur du Togo.

4. Les soumissions

devront parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Commission Consultative des Marchés
Présidence de la République
Avenue de la Présidence — Lomé (Togo)
Tél. 21-27-01 Téléc : 5201
au plus tard le 3 juillet 1990 à 17 heures, heure locale.

En cas d'envoi postal, les soumissionnaires devront obligatoirement informer par télex le président de la CCM et le directeur de l'hydraulique et de l'énergie de l'envoi de leur soumission (date et références de l'envoi).

L'ouverture des plis aura lieu le 4 juillet 1990 à 14 h 30, heure locale, dans les locaux de la commission consultative des marchés à Lomé.

* L'attribution du contrat dépend de la mise à disposition des fonds.

Le directeur de l'Hydraulique et de l'Energie
A. SINGO

Appel d'offres n° 386/DHE/SHRM du 8 mai 1990

Le directeur de l'hydraulique et de l'énergie fait appel à la concurrence pour la fourniture de matériel d'entretien des ouvrages hydrauliques.

Lot unique (- Deux (2) camions bennes de 5 m³).

Les soumissions devront parvenir à la présidence de la République, secrétariat de la commission consultative des marchés, le 7 juin 1990 avant 11 heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par la direction de l'hydraulique et de l'énergie contre remise d'un bon de fournitures de bureau d'une valeur de 25.000 francs CFA livrables dans une librairie de la place.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'hydraulique et de l'énergie sise au 5^e étage de l'immeuble des directions de l'équipement (IDE) bureau 502 téléphone 21 11 01 poste 449.

Lomé, le 8 mai 1990

Le directeur de l'Hydraulique et de l'Energie

A. SINGO

Avis d'appel d'offres

Le directeur général des Travaux publics fait appel à la concurrence pour la fourniture de pneumatiques, de chambres à air et de batteries, en 2 lots :

Lot N° 1 Pneumatiques et chambres à air

Lots N° 2 Batteries de 12 volts.

Les soumissions devront parvenir à la présidence de la République, secrétariat de la commission consultative des marchés, le 21 mai 1990 avant 11 heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par la direction de Contrôle et de Gestion de la direction générale des Travaux publics contre remise d'un bon de fourniture d'une valeur de 10.000 F valable dans une papeterie de la place.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au directeur du Matériel des Travaux publics.

Lomé, le 27 avril 1990

Le directeur général des Travaux Publics

K. SADE

Lettre d'invitation à soumissionner dans le cadre d'une consultation restreinte N° 389/DHE lancée par le gouvernement de la République togolaise pour un projet susceptible d'être financé* par la Communauté Economique Européenne — Fonds Européen de Développement.

Intitulé et n° du projet :

Implantation de forages, contrôle et surveillance de travaux d'aménagements en hydraulique villageoise dans les Régions de Kara et Savanes N°

* L'attribution du contrat dépend de la mise à disposition des fonds.

1. Participation et origine

La participation est ouverte à une liste restreinte de sociétés parmi lesquelles figure votre organisme.

2. Objet

Le programme prévoit l'exécution d'environ 200 forages d'hydraulique villageoise exploitables et l'aménagement de 20 sources. Ce programme est susceptible d'être suivi d'une deuxième opération plus importante, sur les mêmes régions, qui donnera lieu à des consultations propres ultérieures.

3. Dossier de consultation restreinte

Le dossier de consultation restreinte établi en langue française, vous est adressé ci-joint.

4. Montant du crédit affectable

Le crédit maximum affectable à ces prestations est de cent cinquante millions de francs CFA (150.000.000 F CFA). Les soumissions dépassant ce montant seront écartées d'office.

5. Les soumissions

devront parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Commission Consultative des Marchés (CCM)

Présidence de la République

Avenue de la Présidence — Lomé (Togo)

Tél. 21-27-01 Téléc : 5201

au plus tard le 19 juin 1990 à 17 heures, heure locale.

En cas d'envoi postal, les soumissionnaires devront obligatoirement informer par télex le président de la CCM et le directeur de l'Hydraulique et de l'Energie de l'envoi de leur soumission (date et référence de l'envoi).

L'ouverture des plis aura lieu le 20 juin 1990 à 14 h 30, heure locale, dans les locaux de la Commission Consultative des Marchés à Lomé.

Lomé, le 8 mai 1990

Le directeur de l'Hydraulique et de l'Energie

A. SINGO

Budget d'investissement et d'équipement

Construction des bureaux de la direction régionale de l'agence togolaise de presse (ATOP Kara)

Avis d'appel d'offres

Le Ministre de l'Information, Maître d'Ouvrages, en collaboration avec le Ministre de l'Equipeement et des Postes et Télécommunications, Maître d'Ouvrage Délégué, fait appel à la concurrence pour tous les travaux de construction de la Direction Régionale et l'Agence Togolaise de Presse de Kara.

Les travaux sont divisés en trois (3) lots et se trouvent dans la composition suivante :

Lot n° 1 : Bureaux

Lot n° 2 : Logement de fonction

Lot n° 3 : Electricité — Climatisation — Téléphone

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour un, deux ou trois lots. Toutefois la priorité est donnée aux entreprises spécialisées pour le lot 3.

Les soumissions, en toutes taxes, qui doivent être obligatoirement accompagnées, sous peine d'élimination, des pièces suivantes :

— Un document de 1989 attestant que l'entreprise est en règle avec la Caisse nationale de Sécurité sociale.

— Un document attestant que l'entreprise est en règle avec la législation de travail,

— Un quitus fiscal de 1989

— Une promesse de caution bancaire relative à l'appel d'offres, seront remises, contre récépissé, à M. le président de la Commission Consultative des Marchés, présidence de la République à Lomé au plus tard le lundi 18 juin avant 17 heures temps universel.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres sont délivrés par le cabinet d'Architecture Promotion 2100, sis au 295, Boulevard du 13 Janvier, Tél. 21.55.06, contre la somme de :

— Cinquante mille (50.000) francs pour le lot 1

— Trente cinq mille (35.000) francs pour le lot 2

— Vingt mille (20.000) francs pour le lot 3

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

— au cabinet ci-dessus nommé,

— à la direction des Bâtiments (direction générale des Travaux publics, Immeuble des directions de l'Équipement, Tél. 21.11.01).

Lomé, le 23 mai 1990

Le directeur général des Travaux Publics

K. SADE

**Bank of Credit & Commerce International
(Overseas) Limited**

BCCI — Bilans au 30 septembre 1989 Résumés (en milliers)

Actif	30/09/88	30/09/89
Comptes financiers	16.822.881	14.056.309
Comptes de la clientèle	5.580.375	5.199.931
Comptes du personnel	107.832	100.499
Autres comptes de tiers et de régularisation	191.130	173.557
Valeurs immobilisées	224.570	210.525
Total Actif	22.926.788	19.740.821

Passif

Comptes financiers	41.434	40
Comptes de la clientèle	21.157.897	18.620.396
Comptes du personnel	3.312	4.357
Autres comptes de tiers et de régularisation	611.255	378.925
Comptes de capitaux	1.112.890	737.103
Total Passif	22.926.788	19.740.821

Engagements hors bilan	3.134.971	2.228.210
------------------------	-----------	-----------

U T B — Bilan au 30 septembre 1989

Actif	Millions de F CFA
Caisse, Banque centrale	27 864,6
Banques et Correspondants bancaires ...	2 476,4
Autres Institutions Financières	280,4
Gouvernements et Institutions Internationales non financières	704,1
Autres agents économiques (Crédits)	23 343,7
. Portefeuille d'effets commerciaux .917,9	
. Autres crédits à court terme	15 083,8
. Autres crédits (a)	7 342,0

Autres comptes	10 009,8
Titres et participations	20,9
Immobilisations	1 679,5
Autres	8 309,4
Résultats	—
Pertes des exercices antérieurs	—
Résultats de l'exercice	—
Total	64 679,0

(a) : y compris crédits en souffrance.

Passif	Millions de francs CFA
Banque centrale	—
Banques et correspondants bancaires	446,5
Autres institutions financières	183,3
Gouvernements et Institutions Internationales non financières	16 221,3
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)	36 598,0
* Comptes disponibles par chèques ou virements	9 806,0
* Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	20 494,4
* Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	—
* Comptes à régime spécial	5 970,2
* Emprunts obligatoires et autres emprunts	—
* Autres sommes dues à la clientèle	327,4
Autres comptes	7 754,0
Fonds permanents et provisions	3 075,8
* Provisions ayant un caractère de réserves	—
* Provisions pour pertes et charges	284,8
* Fonds de garantie et autres fonds affectés	34,7

* Réserves	1 155,0
* Dotation et capital	1 500,0
* Report à nouveau	101,3
Résultats	400,1
* Résultats de l'exercice	400,1
* Bénéfices à distribuer	—
Total	64 679,0

Hors bilan

Crédits confirmés - Part non utilisée	1 812,9
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	10 910,2

Part des crédits bénéficiant de cautions, aval ou autres garanties

RECEPISSE DE DECLARATION

n° 569/INT-SG-APA-AC du 20 juin 1990.

Titre de l'association

Communauté Internationale des Hommes d'Affaires du Plein Evangile au Togo.

Siège

Lomé-Togo B.P. 8230, Tél. 21-60-78 ou 21-76-88

Buts

La Communauté Internationale des Hommes du Plein Evangile au Togo a pour buts de :

— Rassembler en une communauté fraternelle des hommes actifs dans la vie économique.

— Approfondir leur foi en l'Evangile, afin de le répandre autour d'eux et de se montrer toujours plus actifs au sein de leurs Eglises.

— Témoigner ensemble de ce qu'est l'action concrète de Dieu dans leur vie et amener ainsi d'autres personnes à rencontrer Dieu personnellement.

— Travailler à soulager toutes détresses spirituelles ou matérielles.

— Former et préparer des hommes à participer à l'œuvre d'évangélisation.

— Coordonner et aider sur le plan national tout groupe régional ou local d'hommes adhérant au présent objet.

Pièces annexées :

— Statuts

— Liste des membres du bureau-directeur.

Avis de perte d'un certificat d'inscription

Avis est donné au public de la perte du certificat d'inscription hypothécaire 2.000.000 F mentionné sur le Bordereau analytique N° 2 du titre foncier N° 6665 inséré au Livre Foncier de la République togolaise, Vol. XXXIV, F° 130 appartenant à la Banque Lybienne Togolaise du Commerce Extérieur (BALTEX) dont le siège est à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 3 860 RT Vol. XX F° 134 appartenant à Mme feue R. Edorh, marchande demeurant à Aného.

(Pour deuxième insertion)

